IMT Nuremberg Archives

H – 629

International Court of Justice

H0629-0002

2819

7

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL

-:-:-:-

Séance du Ier Août I946

ouverte à IO heures

sous la présidence de LORD JUSTICE LAWRENCE.-

-:-:-

Dr GAWLIK.- (Avocat des S.D.).

Je vous demande de m'autoriser à poser trois questions, au témoin.

LE PRESIDENT.- Quelles raisons spéciales avez-vous de lui poser des questions ?

DR. GAWLIK.- Je voulais poser ces questions au témoin Dr SPENGLER que j'avais demandé. Ce témoin jusqu'ici n'est pas arrivé, c'est la raison pour laquelle je vous prie de me permettre de poser ces trois questions au témoin BEST.

LE PRESIDENT.- Puisqu'il y a une raison spéciale nous vous y autorisons, mais il ne faut pas que ceci soit considéré comme une règle générale.

DR. GAWLIK.- M. le Témoin, je vous fais présenter une copie du décret du II Novembre I938. Il s'agit du document PS-I638. Je me réfère à la page 4 du Trial-Brief allemand présenté contre la Gestapo et le S.D.

Dans ce décret il est dit et je cite :

...

H0629-0003

"Le Service de Sécurité du Reichsführer S.S. a créé un service d'information pour le Parti et l'Etat, et en particulier pour soutenir la police de sécurité et pour remplir les tâches importantes."

Je vous demande : avez-vous collaboré à la rédaction de ce décret ?

R.- Oui.

Q.- Ce décret indique-t-il les relations effectives entre la police de sécurité et les S.D. ?

R.-Au cours de ces années-là, on a constamment procédé à des expériences avec le S.D., de telle sorte que les tâches qui étaient dévolues au S.D. étaient constamment en modification. Au moment où ce décret fut publié, le chef qui dirigeait en même temps la police de sécurité et le S.D. et qui était HEYDRICH, était intéressé à ce que le S.D. eut connaissance de ce qui se passait dans le gouvernement.

Pour justifier cela on choisit la rédaction du décret telle qu'elle figure ici. En réalité les tâches imparties au S.D. ,-qui avait pris pour exemple les grand services de renseignements étrangers et avant tout l'Intelligence Service anglais - évoluèrent dans le sens que le S.D. ne fut plus un service auxiliaire de la Police, mais un organisme d'information politique, de la direction de l'Etat, permettant de contrôler les effets politiques des décisions prises par le Gouvernement.

Q.- Je n'ai pas d'autre question à poser.

LE PRESIDENT.- Est-ce que le Ministère Public désire interroger ce témoin ?

LT.COMMANDER HARRIS.- Dr BEST, vous vous rendez compte que vous êtes l'un des deux témoins qui ont été choisis parmi les centaines de représentants de la Gestapo ?

R.- Oui.

...

H0629-0004

Q.- Et vous vous rendez compte que votre sincérité est très importante n'est-ce pas ?

R.- Oui.

Q.- Vous vous rendez compte de la signification du serment que vous avez prononcé, puisque vous êtes vous-même juriste depuis longtemps ?

R.- Oui.

Q.- Vous avez dit hier je crois, que votre publication "La police allemande", était un livre de nature purement privée et n'avait aucun caractère officiel. Est-ce exact ?

R.- J'ai dit qu'il s'agissait d'un travail purement privé qui avait été établi sans que j'ai pris aucun contact à son sujet avec mes supérieurs, et qui a été fait sans que mes supérieurs qui étaient à ce moment-là HEYDRICH et HIMMLER - aient eu connaissance de l'existence de ce travail, autrement que par la présentation de l'ouvrage terminé.

Q.- La question est de savoir si ce livre que vous avez écrit était ou n'était pas une publication officielle à un titre quelconque ? L'était-il ou ne l'était-il pas ?

R.- Non, ce n'était pas une publication officielle.

Q.- Je demande à ce que le témoin voit le Ministerial-Blatt de I94I.

Vous remarquerez Dr BEST que dans le Ministerial Blatt de I94I, on trouve une circulaire du Ministre du Reich à l'Intérieur, mentionnant votre livre et vous remarquerez qu'il y est dit que ce livre est destiné à des officiers et à des fonctionnaires de la Police de l'Etat et du Parti et à des administrations municipales. Ce livre représente un ouvrage de référence, qui peut également servir comme manuel

...

H0629 - 0005

pour les fonctionnaires. Il est recommandé que ce livre soit acquis et figure également dans les bibliothèques, et qu'il soit réparti parmi tous les offices supérieurs du Reich.

R.- Oui je puis dire à ce sujet que cette recommandation m'a été donnée un certain temps après la publication du livre, et d'ailleurs sans que j'ai su à l'avance quoi que ce soit. Cette recommandation ne doit pas être comprise autrement que la recommandation qui a été publiée au sujet d'autres livres, livres qu'après la publication on apprécie comme bons et utiles. Mais j'insiste encore une fois sur le fait qu'avant la publication du livre, je ne m'étais mis en rapport à son sujet ni avec mes supérieurs ni avec les services qui plus tard ont publié cette recommandation.

Q.- Je désirerais attirer votre attention sur votre livre Dr BEST, particulièrement sur la page 86 de ce livre. Vous avez déposé hier, à propos de l'évolution de la Gestapo à partir de la Police Politique préexistante, et vous trouverez que vous avez dût dans votre livre ce qui suit. Je cite :

"Afin d'édifier une police politique indépendante et puissante qui n'existait pas jusqu'à maintenant en Allemagne, les membres des S.S., et les officiers de la police par ailleurs, créèrent avec l'esprit indépendant et combatif de la S.S. une nouvelle forme de police qui devait sauvegarder les dirigeants du National-Socialisme et l'ordre national-socialiste." Voilà l'explication correcte de la création de la Gestapo n'est-ce pas Dr BEST ?

R.- A ce sujet, je puis dire que la part prise par lesforces qui venaient d'être, à ce moment-là intégrées dans la nouvelle police politique était très restreinte.

...

H0629-0006

J'ai dit hier qu'un certain nombre de fonctionnaires avait été engagés à ce moment-là etplus tard parmi les candidats qui se destinaient à la carrière de la Police d'Etat, il y eut d'autres membres des S.S. qui vinrent s'ajouter de sorte que l'explication que je donne dans mon ouvrage est parfaitement exacte. Mais il n'est rien dit en ce qui concerne les rapports numériques, et aujourd'hui je puis dire encore que le nombre des fonctionnaires ordinaires, tant de ceux qui autrefois avaient déjà été fonctionnaires dans les services de police, que de ceux qui étaient sortis de la Police de Sécurité, était supérieur à celui des effectifs qui venaient des S.S.

Q.- Vous avez dit hier, que vous étiez opposé à l'utilisation de la torture par la Gestapo au cours des interrogatoires et que vous avez demandé des explications à HEYDRICH à ce sujet n'est-ce pas ?

R.- Oui.

Q.- Et vous avez demandé des explications à HEYDRICH parce qu'il était votre supérieur ?

R.- Oui.

Q.- Mais vous n'avez pas demandé à HEYDRICH de cesser la torture au cours des interrogatoires ?

R.- Je n'étais pas en mesure d'empêcher mon supérieur de faire exécuter des mesures qu'il avait ordonnées ou qu'il voulait faire exécuter. Il s'y ajoutait encore, que je n'avais rien à faire avec les organes exécutifs au sein de la police d'Etat, étant donné que j'étais fonctionnaire d'administration, et que par conséquent je ne pouvais pas m'immiscer lorsque HEYDRICH ordonnait de telles mesures, ou lorsqu'il les approuvait. Tout ce que je puis dire, c'est que dans le secteur restreint de la police

...

H0629 - 0007

de contre-espionnage dans lequel j'ai servi pendant un certain temps, j'ai empêché l'application de ces méthodes.

Q.- Je voudrais examiner rapidement votre activité au Danemark Dr BEST, et à titre préliminaire, je voudrais rafraîchir vos souvenirs concernant les dépositions que vous avez données devant la Commission le 8 Juillet I9-46. Cela figure sur le procès-verbal 2II2 en anglais :

"Q.- Avez-vous rencontré NAUJOCKS ?

"R.- NAUJOCKS est venu une fois au Danemark.

"Q.- Et quelle était sa tâche au Danemark ?

"R.- Il ne m'a donné aucun détail. Je sais seulement qu'il m'a demandé de fournir une liaison entre lui et le service d'enquête de Copenhague.

"Q.- En tout cas, vous n'aviez aucune idée de la raison du séjour de NAUJOCKS à Copenhague ?

"R.- J'imagine qu'il se trouvait au Danemark pour des ~~rai~~ questions relatives au service d'information.

"Q.- Si vous aviez à déposer et même à certifier qu'il a discuté de ces questions avec vous, diriez-vous que ce n'était qu'un mensonge ?

"R.- Je dirais que je ne puis pas m'en souvenir et que d'après mes souvenirs il s'est présenté comme membre du service d'espionnage."

Alors, ces questions vous ont été posées, et voici les réponses que vous avez faites devant la Commission n'est-ce pas Dr BEST ?

R.- Oui.

Q.- Et quand vous avez donné ces réponses, vous saviez que vous mentiez délibérément n'est-ce pas Dr BEST ?

R.- ...

Q.- Vous pouvez répondre par oui ou non à cette question, et ensuite fournir les explications qu'il vous plaît.

R.- Entretemps j'ai obtenu ...

...

H0629 - 0008

LE PRESIDENT.- Un instant, répondez à la question : savez-vous ou ne savez-vous pas si vous disiez alors la vérité ?

R.- Mais cette déclaration était inexacte. Entre temps on m'a présenté le procès-verbal de NAUJOCKS, ce qui m'a permis de me rappeler exactement ce qu'il m'avait indiqué ent ermes généraux. Mais aujourd'hui encore, je ne puis me rappeler les détails.

Afin que vous vous souveniez de cet interrogatoire auquel vous a soumis le Dr KALKI de la Délégation Danoise, deux jours plus tard, le IO Juillet I946, je vais demander que l'on vous montre les déclarations écrites, que vous avez corrigées de votre propre écriture et signées de votre propre signature.

J'attire votre attention sur le paragraphe où vous dites :

"Maintenant que je sais que NAUJOCKS a déposé sur ses relations avec l'activité terroriste dans le Royaume de Danemark, je suis prêt à déposer encore sur ce même sujet. Si je n'en ai pas parlé plus tôt, c'est parce que j'ignorais que NAUJOCKS avait été fait prisonnier et avait avoué ce qu'il savait concernant ces choses. Il m'était désagréable de l'entraîner dans cette affaire avant que les faits ne soient connus".

C'est bien la déclaration que vous avez faite n'est-ce pas Dr BEST ? Vous avez vu votre signature au-dessous ?

Voyons donc Dr BEST, vous saviez parfaitement lorsque NAUJOCKS vint vous trouver en Janvier I944, qu'il y avait des plans à réaliser par la Gestapo, des mesures terroristes contre la population du Danemark, parce que vous avez assisté à la conférence au Quartier Général d'HITLER le 30 Décembre I943 au cours de laquelle ces plans furent é-

...

H0629 - 0009

laborés n'est-ce pas ?

R.- Oui.

Q.- Et à cette conférence, qui assistait outre vous-même, HANCKE, le Chef des S.S. et de la Police du Danemark, le Général Von HANNECKEN, le Gouverneur Militaire du Danemark, HITLER, HIMMLER, l'accusé KALTENBRUNNER, l'accusé KEITEL, l'accusé JODL, et SCHMUNDT? Vous avez mentionné ces noms dans votre journal personnel n'est-ce pas ? Et vous saviez qu'à cette réunion il fut convenu qu'afin de maitriser l'activité d'attentats et de sabotage contre les Hitlériens au Danemark, la Gestapo devait se rendre au Danemark et s'y livrer à des assassinats impitoyables, à des incendies d'édifices et de maisons, à titre de représailles, n'est-ce pas ?

R.-Il n'est pas exact qu'on soit arrivé à un accord. C'est HITLER qui a donné des ordres, malgré les objections élevées par moi-même et par HANCKE contre ces plans.

Q.-Oui. HITLER donna les ordres à HIMMLER, qui les transmit à KALTENBRUNNER, qui lui-même les transmit à MUELLER qui envoya la Gestapo. Et vous saviez que ces meurtres, et ces destructions inutiles de biens publics, furent exécutés au Danemark en résultat de ces ordres ? Vous le savez n'est-ce pas ?

R.- Ce fait général m'est connu.

Q.- Et vous savez que ces faits généraux ont eu lieu parce que vous avez protesté contre certains d'entre eux. Par exemple vous vous souvenez que lorsqu'un tramway fut attaqué à la grenade, il y eut également des édifices atteints et des blessés ?

R.- Dans la suite, j'ai toujours protesté à différentes reprises contre l'application de ces méthodes, en envoyant des rapports ou des télégrammes à ...

...

H0629-0010

LE PRESIDENT.- Vous n'avez pas répondu à la question. La question était : savez-vous que l'on a fait sauter un tramway ?

R.- Je ne me souviensplus exactement des cas particuliers, et c'est pourquoi je ne sais plus quelles étaient les raisons particulières qui m'on incitées à faire une protestation, mais je sais que je l'ai fait dans de nombreux cas.

Q.- Voyons donc Dr BEST, je sais que votre mémoire est très courte, mais j'aurais pensé que vous auriez pu vous souvenir des évènements que vous avez relatés le IO Juillet I946. Si vous voulez bien examiner les dépositions faites par vous devant le Dr KALKI, vous verrez que vous avez dit ce qui suit :

"J'ai utilisé à cette occasion la destruction de ce tramway à Odenne."

N'est-ce pas là la déposition que vous avez faite le IO Juillet ?

R.- Où cela est-il mentionné ?

Q.- Vous le trouverez vers le milieu du document.

R.- Un instant, c'est une traduction qui est fausse. J'ai dit "On a fait sauter une série de rues à Odenne", cela signifie que dans cette rue, plusieurs maisons ont sauté en même temps. Il ne s'agit pas d'une voiture, mais d'une série de maisons.

Q.- Voyons Dr BEST, vous vous souvenez également de l'assassinat de quatre docteurs à Odenne, et que vous avez protesté, parce que ces docteurs vous avaient été recommandés par des cercles national-socialistes comme étant des sympathisants alle-

...

H0629 - 0011

mands ?

R.- Oui, d'ailleurs ce n'était pas là la seule raison. J'ai simplement insisté sur le caractère insensé de ces mesures, en indiquant que j'avais constaté qu'un certain nombre de ces médecins étaient sympathisants de l'Allemagne.

Q.- Oui, c'était une chose terrible que la Gestapo se mette à assassiner des sympathisants danois à l'Allemagne, alors qu'il y en avait si peu au Danemark. A qui avez-vous communiqué ces protestations contre les activités criminelles de la Gestapo ?

R.- Mes protestations étaient adressées régulièrement au Ministère des Affaires Etrangères qui était le Ministère dont je dépendais.

Q.- Oui, vos protestations furent communiquées à l'accusé RIBBENTROP n'est-ce pas ?

LE PRESIDENT.- Commandant HARRIS, avons-nous une référence quelconque à un document relatant la réunion de Décembre 1943 ?

LT. COMMANDER HARRIS.- Oui MK le Président, c'est le rapport officiel du Gouvernement Danois, exhibit RF-901.

Hier vous avez dit, Dr BEST, que vous avez appris que l'Einsatzkommando de la Police de Sécurité et du S.D. au Danemark était opposé au décret KUGEL ?

R.- Oui.

Q.- Qui, au Danemark, vous a dit que l'Einsatzkommando était hostile à ce décret KUGEL ?

R.-C'est le Chef du Service exécutif, le Dr HOFFMANN qui me l'a dit.

Q.- Oui, le Dr HOFFMANN était le chef de la Gestapo au Danemark n'est-ce pas ?

R.- Il était le Chef du détachement de la Gestapo auprès du chef de la police des écurité.

...

H0629-0012

Q.- Et quand le Dr HOFFMANN vous a-t-il dit cela, à peu près ?

R.-Je ne peux pas me rappeler exactement si c'est seulement maintenant, parce que j'ai été avec HOFFMANN que j'ai pu avoir connaissance de ces faits, ou si c'est au fur et à mesure que cela se passait qu'on me l'annonçait à l'époque. Ile st possible qu'il s'agisse là d'une connaissance acquise maintenant et qu'il m'aitconfirmé qu'on n'a jamais appliqué ce décret.

Q.- Voyons donc Dr BEST, il y a deux choses dans votre déclaration :

Le Dr HOFFMANN vous aurait dit qu'il était hostile à ce décret Kugel au Danemark, il vous a dit cela au Danemark, est-ce exact ou non ?

R.- Je n'ai pas dit quand et où je l'ai appris, tout ce que j'ai dit, c'est que le décret n'a pas été appliqué sur l'initiative de la Police. Je n'ai pas dit quand et où on me l'avait dit.

Q.- En quoi consistait ce décret Kugel ?

R.- Aujourd'hui, j'ai lu un certain nombre de dossiers et de procès-verbaux, et je sais qu'il s'agissait de mesures se rapportant à des prisonniers de guerre,évadés, je crois.

Q.- Lorsque vous avez été interrogé sur la connaissance que vous pouviez avoir avoir des décrets Kugel, devant la Commission, vous n'avez pas dit que vous vous étiez entretenu avec le Dr HOFFMANN là-dessus n'est-ce pas ?

R.- Pour autant que je m'en souvienne, tout ce qu'on m'a demandé, c'est si au moment où j'étais en fonctions je connaissais déjà le décret Kugel. Mais à ce moment-là je ne l'ai pas vu et je crois avoir mentionné cela. Je ne l'ai lu qu'ici, maintenant.

...

H0629-0013

Q.- Si le Tribunal veut bien, j'aideux documents que je désirerais verser au dossier en ce moment.

Ces documents nous ont été apportés au cours des derniers quelques jours, de sorte qu'ils nous a été impossible de les présenter à aucun des représentants de la Gestapo devant la Commission. Ces documents sont utiles pour identifier certains des noms, et c'est pourquoi nous aimerions que le témoin puisse les voir. Ce sont des documents assez longs. Je me permettrai de les résumer aussi rapidement que possible, et d'en exprimer la teneur de la manière la plus brève possible.

LE PRESIDENT.- Oui, oui, veuillez continuer.

LT. COMMANDER HARRIS.- Je dépose maintenant au dossier le document R-I78 qui deviendra USA 9I0. Je demanderai à ce que ces documents soient soumis au témoin.

Ce document a été saisi parune équipe américano-britannique et envoyé au service d'enquêtes de Londres. Il contient des détails de correspondance entre un certain Mjor MEINEL contre les officiers de la Gestapo de Munich, Regensburg, Nuremberg et Furth, à propos d'enquêtes menées et de l'assassinat qui s'ensuivit de prisonniers de guerre russes.

Je demanderai au témoin de vouloir bien regarder le document F, ce qui est à la page 7 de la traduction anglaise.

Vous remarquerez témoin, que c'est un rapport du service de la Gestapo de Munich, dans lequel une liste de I8 camps de travail examinés par la Gestapo se trouvent mentionnée, ainsi que deux camps de prisonniers de guerre soviétiques, d'où 4I0 Russes ont été extraits, comme étant indésirables. Les 4I0 Russes extraits, appartenaient aux catégories suivantes : c'étaient des intellectuels, des Juifs, des communistes fanatiques, des agitateurs, et d'autres ca-

...

H0629 - 0014

tégories encore. Et en fin de compte, des malades atteints de maladies incurables. Vous remarquerez à la page 9 de la traduction anglaise, que sur les 4I0 Russes ainsi triés, 30I ont été exécutés au camp de Dachau aux dates énumérées ci-dessous.

A la page I0 de la traduction anglaise, vous trouverez ce qui suit : que ces 4I0 Juifs triés à Munich, représentent I3 %. Les services de la Gestapo de Nuremberg, Furth et Regensburg ont jusqu'à maintenant trié en moyenne I5 à I7 % des prisonniers. Le rapport est signé par SCHUERMER de la Police d'Etat :"Je désire réfuter de la manière la plus catégorique la plainte du Commandement des Forces Armées, selon laquelle le triage des Russes a été mené d'une façon superficielle."

Connaissez-vous SCHUERMER ?

R.- Non, ce nom ne m'est pas connu.

Q.- Fort bien, dans ces conditions, veuillez examiner le document G. C'est un rapport des services de la Gestapo de Munich, se plaignant de l'attitude du Major MEINEL. A la page I3 de la traduction anglaise, vous trouverez la déclaration suivante que MEINEL était soupçonné de s'être plaint au Commandement Supérieur des Forces Armées du fait que les Russes avaient été triés superficiellement. Vous remarquerez qu'un rapport fut fait contre ce Major MEINEL par le S.D., dans lequel MEINEL se vit reprocher d'avoir manifesté dans une certaine mesure des opinions hérétiques à l'égard du national-socialisme. Par exemple, il a mentionné Dieu mais pas le Führer dans un ordre du jour.

LE PRESIDENT.- Où cela figure-t-il ?

LT. COMMANDER HARRIS.- M. le Président, vous le trouverez à la page I3 de la traduction anglaise, vers le milieu de la page. C'était là une marque d'un national-socialisme déficient, n'est-ce pas Dr BEST ?

...

H0629-0015

R.- Je ne sais pas à quelle question je dois répondre maintenant. J'insiste en ce qui concerne l'ensemble de ce problème, sur le fait que vers la fin du mois de Mai I940, j'ai quitté la fonction que j'occupais au Ministère de l'Intérieur, et par conséquent je ne me suis informé en aucune manière sur ces questions, qui prirent place en I94I.

Q.- Et bien, prenez-donc le document G, à la page I5 de la traduction anglaise vous trouverez cette phrase :

"L'expérience cependant a prouvé que les Russes peuvent être contraints de travailler seulement par les méthodes les plus sévères, et par l'utilisation de châtiments corporels."

Prenez maintenant le document H, Dr BEST, qui figure à la page I7 de la traduction anglaise, nous y trouvons :

"En outre, j'ai fait remarquer au Major MEINEL que le travail des détachements de la Gestapo, avait été exécuté avec le consentement du Haut-Commandement des Forces Armées, et en accord avec les règles qui avaient été élaborées en collaboration avec le Haut-Commandement, service des prisonniers de guerre."

Ce document est signé par SCHIMMEL. Le connaissiez-vous ?

R.- Je ne vois pas le nom de SCHIMMEL, mais je me souviens que c'était un Regierungsrat qui portait ce nom, dans la Police d'Etat.

Q.- Prenons maintenant le document J. Dans la traduction anglaise vers la fin du document, vous verrez que MEINEL en réponse aux accusations portées contre lui déclare :

...

H0629 - 0016

"Lorsque j'ai mentionné que la conscience des officiers se trouvait péniblement affectée par la remise desprisonniers de guerre, le Regierugsrat SCHIMMEL répondit que le coeur de certains des S.S. chargés de l'exécution des prisonniers se brisait presque."

Et sur le document M, à la page 26, vous trouverez lar emarque que le Commissaire du Reich àla Défense a été informé de ces assassinats et les a approuvés. Ceci c'était pour la zone de défense VII. Savez-vous qui était le Commissaire du Reich pour la zone de défense VII, ce personnage qui approuvait les meurtres ?

R.- Un Commissaire du Reich ? Vous voulez dire le Commissaire du Reich à la Défense ?

Q.- Oui, le Commissaire du Reich à la Défense.?

R.- Le Commissaire à la Défense du Reich, dans le secteur n° VII ? Je ne peux pas me rappeler de qui il s'agit, parce qu'à ce moment là que n'étais pas dans le Reich.

Q.- Le rapport continue en signalant grand nombre de cas de triage par la Gestapo à fin d'exécution.

Je ne désire pas prendre encore du temps pour tous ces détails, mais j'aimerais que vous vous rapportiez au document D, parce que je voudrais souligner le résultat de ces conflits avec le Dr MEINEL. Le document D est un télétype d'une communication avec la Gestapo de Berlin, - et je cite - :

"Les prisonniers de guerre qui ont été triés ..."

LE PRESIDENT.- A quelle page ?

LT.COMMANDER HARRIS.- Page 37 M. le Président. Je cite :

"Les prisonniers de guerre qui ont été triés,

...

H0629-0017

seront transférés au camp de concentrationde Buchenwald comme il en a été décidé par le Commandement au cours de la conférence d'aujourd'hui. Veuillez en informer le Chef des S.S. et de la Police dès aujourd'hui, et veiller également à ce que MEINEL soit déplacé et affecté à d'autres fonctions."

Ce télégramme émane du R.S.H.A., service IV A. C'est la Gestapo n'est-ce pas Dr BEST ?

R.- Oui.

Q.- Vous voyez qu'il est signé du S.S. Obersturmbannführer PANZINGER. Vous connaissez bien PANZINGER, vous savez qui il est n'est-ce pas ?

R.- Oui, c'était le représentant de MUELLER.

Q?-Et c'était le chef de ce service IV A qui était chargé du traitement des adversaires du régime et des saboteurs, et qui était chargé également d'assurer la sécurité et d'autres questions similaires.

R.- Il était chef du service IV A, mais je ne puis me rappeler de tout ce que l'on traitait dans ce service.

Q.- En tout cas, vous pouvez croire que cela figure dans le document L-2I9, que le Tribunal a déjà eu sous les yeux. Je désire maintenant verser au dossier le document suivant. Il y a cinq documents qui constituent une série. Je vais les offrir sous les numéros :

- 4050 PS qui deviendra USA 9II
- 4049 PS " " USA 9I2
- 4052 PS " " USA 9I3
- 4048 PS " " USA 9I4
- 405I PS " " USA 9I5

Ces documents nous ont été transmis par le Centre de Documentation de Berlin. Nous n'avons pas encore

...

H0629-0018

été à même d'en obtenir les originaux. Ce sont tous des copies photostatées. Nous avons demandé à ce que les originaux nous soient envoyés. C'est une question de jours, et avec la permission du Tribunal et l'approbation des avocats, nous remettrons pour le moment les copies photostatées et par la suite les originaux.

Dr BEST, prenez donc le document 4050-PS. Tout d'abord vous verrez qu'il est question du S.S. Obersturmbannführer PANZIGER. C'est un communiqué du Ministère des Affaires Etrangères qui signale que divers changements ont été introduits dans la préparation de la question déjà discutée et que PANZIGERa promis le plan pour l'exécution de l'action projetée. Si vous voulez bien vous reporter à la pièce annexée à ce document, et qui constitue la pièce 4049-PS, vous verrez ce que était que ce plan.

Vous verrez que le plan était de transférer 75 prisonniers français du camp de Koenigstein. Au cours de ce transfert, un général du nom de De BOISSE devait avoir un accident. Son auto devait avoir une panne, de façon à ce qu'il se trouve séparé des autres. Ceci devait fournir la possibilité de le fusiller d'un coup dans le dos pendant qu'il essaierait de s'évader. Vous verrez que ce document continue en énumérant tous les détails de l'assassinat, y compris ce détail intéressant :

"Il faut encore décider si l'enterrement de cet homme doit être fait avec les honneurs militaires. La question sera une fois de plus examinée par la S.D. ".

Ceci est un rapport de Novembre I944.

Si vous voulez bien vous rapporter maintenant au document suivant 4052...

LE PRESIDENT.- Ne devriez-vous pas lire le dernier paragraphe à la page 2 ?

...

H0629-0019

LT. COMMANDER HARRIS.- Oui M. le Président je me propose de le lire. Je cite :

"Enquête des puissances protectrices.- On s'assurera par le choix des personnes impliquées, et la préparation de toutes les preuves documentaires, au cas où les puissances protectrices désireraient se livrer à une enquête, que tous les documents nécessaires soient disponibles afin de pouvoir réfuter toute plainte".

Je vous remercie de votre suggestion M. le Président.

Je passe au document suivant qui est le 4052-PS, vous y trouverez la référence à cet infâme S.S. Obersturmbannführer PANZIGER. Vous verrez qu'il est monté en grade. Il déclare que les préparations relatives aux Généraux français ont atteint un stade, où un rapport concernant la procédure envisagée, devrait être soumis au Reichsführer S.S. dans les jours à suivre. Vous verrez qu'il explique à nouveau cette méthode d'assassinat et il dit qu'ils peuvent être accomplis- les assassinats - par une ou deux méthodes, soit par fusillade durant la tentative d'évasion, soit par empoisonnement à l'acide carbonique.

Vous remarquerez à la fin de ce document, qu'il avait été préparé pour être présenté à M. RIBBENTROP Ministre des Affaires Etrangères du Reich.

Le document suivant est d'un intérêt particulier, c'est le document 4048-PS. Ce document datedu 30 Décembre I944.

LE PRESIDENT.- Est-ce que l'Ambassadeur RITTER était Ambassadeur à Paris ?

LT. COMMANDER HARRIS.- Témoin, est-ce que RITTER était Ambassadeur à PARIS ?

R.- Je ne le sais plus, cela a dû se passer il

...

H0629 - 0020

y a longtemps, c'est à dire à un moment où je ne connaissais pas encore les différentes personnalités qui occupaient les postes diplomatiques.

LE PRESIDENT.- Cela n'a aucune importance.

LT. COMMANDER.HARRIS.- M. le Président, j'apprends qu'il était officier de liaison entre les Affaires Etrangères et l'armée, cependant je n'en suis pas absolument certain.

Je passe au document 4049-PS, c'est là qu'est exposé le plan tout entier et j'aimerais le lire rapidement. C'est adressé au Reichsführer S.S. :

"Les discussions au sujet de l'affaire en question, avec le Chef du service des prisonniers de guerre et le service des Affaires Etrangères ont eu lieu, comme prescrit et ont abouti aux propositions suivantes :

H0629 - 0021

1. Au cours d'un transfert de cinq personnes dans trois automobiles portant des matricules militaires, l'incident d'évasion se produit à un moment où la dernière auto a une panne à cause d'un pneu crevé.

2. De l'Oxyde de carbone est lâché par le conducteur à l'arrière de la voiture qui sera fermée. L'appareil peut être installé par les moyens les plus simples et peut être supprimé immédiatement. Après des difficultés considérables, un véhicule approprié est maintenant à notre disposition.

3. D'autres possibilités, telles qu'empoisonnement par la nourriture ou la boisson, ont été envisagées également, et écartées ànouveau comme trop dangereuses.

Des mesures pour achever le travail ultérieur, tel que signalement, authopsie, documentation, et enterrement, ont été prises. Le chef de convoi et le conducteur doivent être fourni par le RSHA et apparaîtront dans les uniformes militaires qui leur seront délivrés.

En ce qui concerne les notifications à la presse, des contacts seront établis avec le Geheimrat Wägner des Affaires Etrangères. Wägner signale que le Ministre des Affaires Etrangères coomptait parler de ces questions avec le Reichsfuehrer.

D'après le Ministre des Affaires Etrangères, cette action doit être coordonnée de la façon la plus minutieuse.

Entre temps, on a appris que le nom de l'homme en question a été mentionné au cours de diverses conversations téléphoniques, entre le Quartier Général du Fuehrer et le Chef du Service des Prisonniers de Guerre. Par conséquent, le Chef du Service des Prisonniers de Guerre propose maintenant d'utiliser un autre homme présentant les mêmes qualifications. Je suis d'accord avec cette proposition, et je suggère que le choix soit laissé au Chef du Service des Prisonniers de Guerre."

Lt.COMMANDER HARRIS : Qui a signé cette lettre, Dr Best ?

B.B. 22

1.8.46

11 - 12 H.

H0629 - 0022

R. - On y voit : Dr Kaltenbrunner.

Q. - Oui, signé Dr Kaltenbrunner. Nous prendrons maintenant le dernier document, 4051 PS. C'est un rapport d'une conversation téléphonique qui nous amène au 12 Janvier 1945, et il y est répété que ~~ces prisonniers de guerre~~ "ce général prisonnier de guerre français doit mourir d'une mort violente, soit d'un coup de feu, soit d'empoisonnement. Tout ce qui concerne les rapports, authopsie et enterrement, a été prévu, et des mesures ont été prises. Le Ministre des Affaires Etrangères du Reich dit qu'il faut discuter la question avec l'ambassadeur Albrecht afin de décider soigneusement quels droit légaux la puissance protectrice aurait dans cette affaire, et pour modifier éventuellement les plans d'après les résultats de cette discussion.

Q. - Qui était l'ambassadeur Albrecht

R. - C'était le chef du Service Juridique du Ministère des Affaires Etrangères.

Q. - Saviez-vous, Dr Best, que le Général Mesmet fut tué sur cette route et à cette époque ?

R. - Je ne sais rien du tout de cette affaire parce qu'à ce moment là je travaillais au Danemark, et je n'ai rien appris au sujet de tels événements.

LT. COMMANDER HARRIS : Voilà qui achève mon interrogatoire de ce témoin. Plaise à la Cour, j'ai deux documents que la Délégation Française m'a demandé de soumettre si possible . Ce sont des documents signés de Best, ou signés sur son ordre. Puis-je les verser maintenant au dossier ?

Le premier est le document F.967. Il y est question des conditions de Juifs et de communistes en France, et on y voit que les déportations sont suspendues à cause du manque de moyens de tranport.

Je vous demanderai de vouloir bien ~~authentifier~~ identifier votre signature au bas de ce document, Dr Best.

H0629 - 0023

R. - Oui.

Q. - Il constituera le document USA 916

LE PRESIDENT : J'ai mal entendu ce chiffre.

LT. COMMANDER HARRIS : USA 916

Le document suivant, F972 est également relatif à la lutte contre le communisme en France. Je demanderai au témoin de l'identifier comme émanant de lui, ou de dire s'il a été signé sur ses ordres.

R. - Oui.

LT COMMANDER HARRIS : Il constituera le document 917.

Plaise à la Cour, on m'informe à l'instant que l'on vient de découvrir un nouveau document qui est très important ; mais il n'a pas encore été traduit, reproduit et examiné. Puis-je demander l'autorisation de le verser au début au dossier dans le cours ultérieur du débat, dès qu'il sera prêt ?

LE PRESIDENT : Ne peut-on pas achever de la préparer aujourd'hui ?

MR DODD : M. le Président, j'espère que ce sera possible, mais cela dépend uniquement de la traduction. On vient de le découvrir dans les documents de Berlin, et je crois qu'il est suffisamment important pour que le Tribunal l'aie sous les yeux. J'espère que la traduction sera en tous cas achevée au cours de la séance privée d'aujourd'hui.

LE PRESIDENT : Bon, vous pourrez donc présenter encore une requête en ce sens dès que le document sera prêt.

LT COMMANDERHARRIS : Bien, M. le Président.

LE PRESIDENT : Désirez-vous interroger encore le témoin ?

DR MERKEL : Tout d'abord deux questions très brèves se rapportant à la défense de l'organisation du S.D.

Q. - Qui dirigeait les services de renseignements après le renvoi de Canaris ?

H0629 - 0024

R. - J'ai appris, bien qu'étant en dehors de ces services, que les Services de Renseignements de la Wehrmacht, autrefois dirigés entièrement par Canaris, avaient été répartis entre différents services de la Police de Sécurité : la partie contre-espionnage, Bureau N° 4, ce que l'on appelait le service Gestapo ; une autre partie, Service de Renseignements à l'Etranger, Bureau 6 ; et enfin on a créé un Office spécial portant le N°9 et les lettres MIL.

Q. - Est-ce qu'Himmler dirigeait l'ensemble des services sur le plan exécutif, et en particulièr après la mort de Heydrich ?

R. - Là encore, étant donné que j'étais en dehors de ces services, je ne puis dire que ceci : après la mort d'Heydrich, Himmler a pris en main personnellement la direction de la Police de Sécurité.

Q. - Encore une question au sujet du Danemark. En quoi consistait, au point de vue organisation, la différence, entre la Gestapo dans le Reich et les unités de Police de Sécurité mises en oeuvre endehors des frontières du Reich.

R. - A l'intérieur du Reich, il y avait des autorités établies de la Police Secrète d'Etat, dont les tâches étaient prescrites par des décrets, ordonnances et lois très précises. Quant aux territoires occupés, il y avait là des Einsatzkommandos qui étaient composés de membres de la Gestapo, de Police criminelle, du SD, et de nombreuses autres forces auxiliaires, dont les tâches n'étaient pas toujours les mêmes, et n'étaient pas toujours nettement délimitées. Ces tâches partiellement, étaient indiquées par les Services de Berlin, et en partie aussi données par les Chefs supérieurs de police et de SS, ou par les Commissaires du Reich.

H0629 - 0025

Q. - Depuis quand connaissez-vous le témoin Naujocks ?

R. - Je crois que j'ai dû faire sa connaissance avant mon départ des Services de la Police de Sécurité. Mais je l'ai vu très rarement et je n'ai pas eu de relations personnelles avec lui.

Q. - Savez-vous qu'environ six mois avant la fin de la guerre, Naujocks a déserté et est allé rejoindre les Américains ?

R. - Ceci m'a été dit ici maintenant.

Q. - Est-ce que les assassinats décriets par Naujocks étaient des assassinats perpétrés par la Gestapo ?

R. - Non. La Gestapo elle-même, c'est-à-dire le détachement exécutif du Chef de la Police de Sécurité, n'a pas exécuté ces actions. C'était des forces spéciales qui dépendaient du Chef de la Police de Sécurité et du chef supérieur des SS et de la Police, et qui en dépendaient directement.

Q. - Est-ce que les exécutions de prisonniers de guerre sociétiques dans les camps de concentration allemands étaient généralement connus dans le public ?

R. - Non. Je puis dire en tout cas que malgré mes fonctions assez importantes, ce n'est qu'au cours des débats de ce procès que j'ai appris ces faits.

Q. - Est-ce que la recommandation de votre livre par le Ministère de l'Intérieur du Reich signifie que votre livre prenait un caractère officiel ?

R. - Je ne le croispas, car il est hors de doute que même en dehors du mien, de la même manière, de nombreux ouvrages ont été recommandés, ouvrages qui n'avaient nullement été publiés par des Services officiels ou sur les ordres de services officiels.

Dr MERKEL : Votre Honneur, je n'ai pas d'autre question à poser à ce témoin.

H0629 - 0026

DR LATERNSER : M. le Président, je me propose simplement d'éclaircir une question qui a surgi au cours de l'interrogatoire contradictoire.

LE PRESIDENT : Laquelle, Dr Laternser ?

DR LATERNSER - Q. - Témoin, on vous a présenté le document R-178. A la page 26 de ce document, vous trouverez, au milieu, que le Commissaire du Reich à la Défense dans les Secteurs de défense a été d'accord avec la sélection des prisonniers de guerre soviétiques et leur assassinat. Puis, le Procureur vous a demandé qui était ce Commissaire du Reich à la Défense, et vous avez dit que vous ne le saviez pas.

Je voudrais vous demander maintenant ceci : qui était habituellement le Commissaire à la Défense du Reich ? Est-ce que ce n'était pas le Gauleiter qui occupait ces fonctions ?

R. - C'était en partie des Gauleiters, et si mes souvenirs son exacts, des Oberprésidents ou des fonctionnaires de ce genre, les ministres des différents Länden qui composent le Reich.

Q. - Ce Commissariat n'était donc pas un office purement militaire dépendant directement de l'OKH ?

R. - Non ; dans la mesure où je me souviens de la structure de ces services à l'époque, ce n'était pas le cas.

DR LATERNSER : Je vous remercie; je n'ai pas d'autre question à poser à ce témoin.

LE PRESIDENT : Le témoin peut se retirer.

DR MERKEL : J'ai encore un autre témoin. Pour l'unité de l'interrogatoire auquel je me propose de le soumettre, il serait peut-être indiqué de suspendre maintenant l'audience.

LE PRESIDENT : Bien.

(Suspension d'audience de 15 Minutes)

H0629 - 0027

DR MERKEL : Avec la permission du Tribunal, je vais faire entrer le témoin Karl Heinz HOFFMANN.

LE PRESIDENT : Comment vous nommez-vous ?

LE TEMOIN - Karl Heinz HOFFMANN.

LE PRESIDENT : Voulez-vous répéter ce serment avec moi :

Je jure par Dieu Tout-Puissant et Omniscient de dire la vérité pure, et de ne rien céler et rien ajouter.

(Le témoin répète le serment)

LE PRESIDENT : Vous pouvez vous asseoir.

DR MERKEL Q. - Quand et comment êtes-vous venu à la Gestapo ?

R. - Lorsqu'en 1937 j'ai passé l'examen d'Etat à ce sujet, j'ai fait une demande auprès de trois autorités pour obtenir une situation. Tout d'abord j'ai eu une situation auprès de la Police d'Etat de Coblentz ; je fus nommé représentant du Directeur et policier du Gouvernement. Au bout d'un an, en 1939, je fus envoyé à Dusseldorf en cette même qualité. Là-bas également, j'ai occupai un emploi dans la Police pour la Défense du Reich en qualité d'inspecteur. Lorsqu'on a installé la police de sécurité en Hollande, j'ai fait partie de cette police. En septembre 1940 je fut muté et je viens au Ministère de l'Intérieur dans les Services de la Police Secrète d'Etat, où je dirigeai la section des Territoires occupés de l'Ouest. En Septembre 1943, je fut envoyé au Danemark, comme chef de la Section 4.

Q. - En somme vous avez fait partie de deux polices d'Etat : à Coblentz et à Dusseldorf, et cela enqualité de représentant du Chef supérieur ? Quels étaient les relations de ces postes que vous occupiez avec la Police Inté rieure ?

R. - Ces rapports ...

Q. - Témoin, entre mes questions et vos réponses, il vous faut faire une pause.

H0629 - 0028

R. - Le Chef faisait partie du Gouvernement, et le Président en chef dirigeait le service principal. Dans les villes, dans les circonscriptions, il n'y avait pas de Gestapo à proprement parler. C'était les polices locales et régionales et les gendarmeries qui assuraient la police. Je pense que 80 % des arrestations se produisaient par ces autorités de Police que je viens de citer.

Q. - Est-ce que la NSDAP avait qualité pour donner des ordres à la Police d'Etat ?

R. - pas d'après les prescriptions légales, mais uniquement lorsque le Gauleiter remplissait en même temps une fonction de Oberprésident ou Reichsstatthalter.

Q. - Comment était-ce en pratique ?

R. - En pratique, il arrivait que des formations secondaires essayaient de prendre pied dans nos services, mais la police refusait catégoriquement, et la plupart du temps ce ne fut le cas que lorsque des Membres du Parti se trouvaient impliqués dans des procédures.

Q. - Appartenait-il à la Police d'Etat de représenter les buts idéologiques du Parti ?

R. - Non . Les devoirs de la Police d'Etat consistaient simplement en une police de défense. C'était pour éviter les attaques contre l'Etat , dans le cadre des prescriptions légales et des arrêtés qui avaient été donnés.

Q. - En somme, les tendances de la Gestapo étaient-elles uniquement défensives, ou agressives ?

R. - Elles étaient uniquement défensives, et nullement agressives. Cela ressort clairement des faits suivants : lorsqu'en 1944 les services de la Police furent transmis au SD, et à la Gestapo, la Police d'Etat ne reçut que les ordres de faire une police défensive ; l'espionnage et le sabotage avaient été transmis à d'autres services.

H0629 - 0029

Q. - Est-ce que les employés de la Gestapo avaient certains avantages ? Par exemple, les objets qui avaient été réquisitionnés par la Gestapo lors d'adjudications, pouvaient-ils être acquis par les employés de la Gestapo ?

R. - Il était interdit par un décret à la police et aux fontionnaires de la Police de s'approprier des objets qui avaient été requis ou saisis, et surtout qui avaient été adjugés. De même les fonctionnaires n'avaient pas la possibilité, si on arrêtait quelqu'un , de s'emparer de leurs bien; par exemple s'il s'agissait de propriétés juives, il leur était interdit de se les approprier.

Q. - Lorsque vous étiez en Hollande, vous avez fait partie de ces services. Est-ce que les fonctionnaires placés dans ce service redevait une instruction préparatoire ?

R. - Nullement. Il n'y avait aucune mesure particulière, de même que pour les interprètes ou l'augmentation du corps des fonctionnaires spécialisés. De même , les prescriptions pour les soldes et autres questions économiques n'étaient pas très claires. Rien n'était prévu pour des travaux tels que vous les envisagez.

Q. - Est-ce que la Gestapo a pris part à une conspiration quelconque, par exemple le projet de guerre d'agression, ou d'autres ?

R. - Il me faut répondre par non à votre question. En ma qualité de chef de la section 6, je puis vous répondre par non. Et je ne sache pas que jamais une guerre d'agression ait été préparée. Je n'ai pas été prévenu que le Danemark et la Norvège seraient occupés. Je l'ai appris par les journaux. En ma qualité de Chef de la Gestapo à Dusseldorf, je n'ai jamais rien su à l'avance la date de l'offensive à l'ouest. Je l'ai également appris par la presse et les journaux. Lorsque commença la campagne contre la Russie, j'étais employé à la Gestapo, et deux ou trois jours après seulement on nous apprit que l'offensive avait eu lieu. Mais précédemment nous n'en avions pas la moindre idée, ni de plans projetés par le Gouvernement. C'est-à-dire que nous n'avons rien su de plus que ce que tout Allemand moyen pouvait déduire de la tension politique qui régnait alors.

B.B. 10

1.8.46

11. 12 H.

H0629 - 0030

Q. - Comment recrutait-on le personnel de la Gestapo en Allemagne ?

R. - A Coblentz par exemple, le personnel consistait en 25 à 30 policiers criminalistes, qui pour la plupart vënaient de la Police de Securité et de la Police d'Etat, et de lâncienne Police, plus environ 15 à 20 administrateurs et fonctionnaires techniques. Avec en outre le personnel affecté aux écritures, je pense qu'en tout à Coblentz notre service pouvait contenir environ 100 personnes.

Q. - Est-ce que ces gens-là travaillaient volontairement à la Gestapo ou non ?

R. - Pour la pluapart il s'agissait là de fonctionnaires qui déjà avant 1933 avaient fait partie de la police et qui avaient été déplacés dans la Police d'Etat. Autant que je puis m'en souvenir il y avait tout au plus 10 ou 20 % de volontaires entrés après 1933 dans nos services.

Q. - Quels étaient les devoirs principauxd'un employé de la Gestapo en Allemagne ?

R. - Son principal travail consistait à lutter contre toute trahison envisagée contre le Gouvernement, à s'ofcuper de la question des Eglises, à s'occuper de la question des Juifs, à poursuivre deux qui attaquaient les loi, à s'occuper de la criminalité. Al'intérieur de la NSDAP les questions politiques importantes étaient traitées soit par la presse , soit par l'Economie.

Q. - Pendant Pendant votre activité à la Gestapo, comment traitait-on la question d'internement de protection ?

R. - La plus grande partie de ces cas étaient réglés par un avis qui nous était donné par la Police d'Etat, et la plupart du temps le résultat en était négatif. Lors d'une procédure qui rendait une arrestation nécessaire, les coupables étaient toujours amenés devant un Tribunal. Il n'y avait pas pour ainsi dire de détention excepté dans le cas d'une affaire non encore approfondie. Internement de protection et camp de concentration ne se produisaient que lorsque

H0629 - 0031

demandait si la personnalité du coupable était douteuse, étant donné sa conduite passée, et cela pour éviter qu'il continue à violer les prescriptions légales en application. Autant que je sache, il y a eu dans les camps de concentration au cours de la guerre environ 20.000 détenus, dont peut-être la moitié étaient des détenus politiques.

Q. - Pour quelles raisons pensez-vous que les autres avaient été arrêtés.

R. - Il s'agissait de criminels, d'assassins, de droit commun.

Q. - Est-ce que la Gestapo s'est occupée des familles de ceux qui étaient arrêtés ?

R. - Oui, d'après un décret disant que la Gestapo devait, quand elle arrêtait quelque'un, non seulement solliciter les organisations de bienfaisance pour les familles des gens arrêtés, mais encore faire en sorte que les détenus se tiennent en contact avec cés organisations pour s'assurer que les choses étaient vraiment bien faites et que la famille ne manquait de rien.

Q. - Est-ce que certaines professions étaient interdites à ceux qui sortaient des camps de concentration .

R. - Ils pouvaient occuper toutes les situations.

Q. - Vous parlez évidemment du moment où vous étiez chef dans la Gestapo ?

R. - Oui; au moment pù jedirigeais ces services, jusqu'en Mai 1940.

Q. - Le Ministère Public assure que la Gestapo aurait pris part à la lutte contre l'Eglise. Que pouvez-vous nous dire à ce sujet ? A l'époque où vous étiez à Coblentz, par exemple, ou à Dusseldorf ?

R. - La question de l'Eglise était à cette époque traitée en dehors de la question de l'Etat. Nous intervenions lorsque par exemple un prêtre avait violé un décret déjà existant sous l'Allemagne impériale dans le Code Civil allemand; ou bien par exemple lorsque des organisations écclésiastiques s'occupaient de certaines questions qui leur avaient été interdites par un arrêté.

H0629 - 0032

Q. - Jus'en 1938, qu'entendait-on par "Question juive" ?

R. - On pensait à une émigration des juifs.

Q. - Quel était le nombre des personnes qui s'occupaient de la question juive, dans les services de la Gestapo que vous avez connus?

R. - A Coblentz, il y avait un chef de Police criminelle. Il s'occupait aussi de la question de la Franc-Maçonnerie. A Dusseldorf, il y avait un Inspecteur Principal, et je pense qu'il avait deux ou trois assistants pour l'aider.

Q. - Est-ce que l'ordre d'Heydrich du 10 Novembre 1938 a modifié quelque chose , par exemple lorsqu'il a dit qu'il fallait arrêter des Juifs en grande quantité ?

R. - Cet arrêté fut pour nous une grande surprise, car il ne concordait nullement avec les mesures prises jusqu'à présent au sujet de cette question. Autant que je sache, plus tard , ces Juifs ont été remis en liberté. On ne pouvait en déduire que c'était là une modification subite du régime et du point de vue du Gouvernement.

Q. - Avez-vous, vous ou les fonctionnaires de votre formation, eu connaissance que les déportations commencées en 1942 vers l'est, laissaient prévoir leur anéantissement complet ?

R. - Non. J'étais alors à la Gestapo, dans les services de la Gestapo; lorsque j'ai parlé avec le chef de la section 4 , il n'a jamais été question de cela dans nos conversations. La question juive était alors entre les mains de Eichmann, qui ne faisait pas partie de la Police d'Etat., mais qui avait été placé dans le service de sécurité du S.D. Il habitait une maison particulière avec ses services. Il n'avait presqu'aucun contact avec les autres membres du service de la police. En particulier, il ne mettait pas la police au courant lorsqu'il donnait des ordres pour la déportation des Juifs.

H0629 - 0033

Lorsque nous lui faisons des reproches à ce propos, il nous disait toujours qu'il avait des ordres particuliers à ce sujet à exécuter, qui émanaient de l'autorité supérieure, et qu'en conséquence il n'avait pas à demander l'avis des autres services.

Q. - Y avait-il aussi des ordres secrets à l'intérieur des services locaux ?

R. - Oui, surtout à l'intérieur de nos services. C'était un vieux principe de la Police, déjà avant 1933. Les cas individuels nétaient jamais discutés. Nous étions tenus au secret; et ces ordres furent encore renforcés, nous risquions les plus grandes punitions si nous avions violé le secret. Les fonctionnaires étaient toujours mis au courant des châtiments appliqués à ceux qui avaient violé le secret professionnel.

Q. - Depuis 1941, vous dirigiez le service 4 D. au RSHA. Quel était le travail de cette section ?

R. - Le travail de ce service concernait les problèmes politiques qui venaient des régions occupées à l'ouest. Il fallait les étudier, et surtout en faire des rapports à nos formations supérieures. plus tard, il y eut en outre la question des internés politiques, et toutes les questions qui en découlaient.

Q. - Quelle était l'opinion générale de vos services quant aux mouvements de résistance qui s'étaient produits dans les territoires occupés ?

R. - Après l'occupation de ces régions, les Alliés commencèrent par à utiliser les forces de ce pays pour leur propagande au moyen d'organisations militaires.

H0629 - 0034

R. - Ceci fut d'abord fait volontairement, c'est-à-dire que celui qui voulait entrer dans ces organisations militaires, soit pour des raisons patriotiques, soit pour des raisons politiques, pouvait le faire ; il n'y eut donc au début que des volontaires dans ces organisations militaires. Lorsqu'ils étaient entrés dans ces organisations, ils se trouvaient sous les ordres militaires et avaient à en supporter toutes les conséquences.

Les mesures qu'ils avaient à exécuter alors se faisaient dans le cadre de la stratégie d'ensemble des Alliés et non pas dans l'intérêt ou selon l'intérêt de son propre pays.

La conséquence en fut que tous les monvements que faisait la population occupée n'était pas faits spontanément, mais sous les ordres des autorités militaires. De sorte que toutes les mesures, quelles qu'elles soient, prises contre la population, avaient pour conséquence la réaction des organismes militaires et que tout cela devenait inutile , car les membres des organisations militaires n'interrompaient pas pour cela leur action, étant données les mesures que nous prenions.

La conséquence en fut qu'il n'y avait que deux moyens de lutter contre la résistance : d'abord les rapports au point-de-vue de la politique allemande qui obligeaient ces personnes à lutter contre la politique xxxx que dirigeait l'Allemagne ; ensuite, les groupes en activité. Il fallait les neutraliser, et, par conséquent, les arrêter.

Q. - Pourquoi n'a-t-on pas agi ainsi d'après le point-de vue de la Gestapo ?

R. - La raison en est que Hitler ne partait pas du-point-de-vue de la police et que ses décisions n'émanaient pas toujours des rapports qu'il avait reçus de la police, mais bien plutôt qu'il se fiait à des déclarations individuelles qui xxx lui arrivaient par d'autres voies, par exemple, par la SS et le Chef de la Police.

H0629 - 0035

En conséquence, il n'était pas possible au corps de la Police de lui faire continuellement des rapports en même temps en lui donnant une image claire de la situation. D'autre part, les Fuehrers de la SS et de la Police et les directions locales de la Police qui représentaient la plus grande force de police en Allemagne, se trouvèrent ainsi incorporés dans le travail de la police elle-même.

Q. - Vous venez de dire "être incorporés". Est-ce que la Gestapo ne recevait pas ses ordres directement ?

R. - Dans lespays occupés, les formations qui s'y trouvaient n'étaient pas seulement sous les ordres de la Gestapo : elles dépendaient d'une série d'autres formations criminelles et autres, qui avaient une influence et même le droit de leur donner des ordres; surtout les chefs de la SS, de la police, et, partiellement aussi, les militaires de

Q. - Pouvez-vous, par exemple, nous donner deux exemples particulièrement marquants de ce que vous venez de dire de la politique du Commissaire du Reich ? Au sujet d'exécutions d'otages ou bien de mesures générales prises contre la propulation?

R. - Nous avons, pendant 3 ans, lutté pour diminuer ces mesures et pour les combattre. Par des rapports adressés à Himmler on a sans cesse tenté d'obtenir son accord. Il y avait par exemple des détenus qui venaient de Norvège et que l'on devait emmener en Allemagne. En ce qui concerne les sabotages qui eurent lieu au Danemark en automne I944, lorsqu'ils arrivèrent à leur point culminent, il y avait eu un ordre de l'OKW au Commandant militaire, lui disant de publier un arrêté comme quoi les ouvriers travaillant dans les chantiers et les membres de leur famille pouvaient être arrêtés s'il y avait des sabotages dans les chanchantier.

Après de durs combats, nous sommes parvenus à écarter ces mesures, parceque nous savions par expérience que les ouvriers qui travaillaient sur les chantiers navals n'avaient aucun rapport avec les sabotages qui étaient effectués.

H0629-0036

Q. - Quelle était l'organisation de la SIPO et de la SD dans les territoires occupés de l'Est ?

R. - Les organisations n'étaient pas dirigées de façon uniforme. En Norvège et, plus tard, en Belgique, il y avait des commandants agissant sous les ordres des
Au Danemark et en Hollande, il y avait des services extérieurs, tandis qu'en France, ils se trouvaient sous les ordres des
Dans tous les cas, ils se trouvaient non seulement sous les ordres des chefs militaires, mais aussi des chefs de la police, c'est-à-dire de ceux qui étaient immédiatement sous les ordres de Himmler; c'est ainsi qu'ils purent prendre des décisions qui ne passaient pas par le RSHA.

Q. - Comment était formé le personnel de ces services ?

R. - Lorsqu'il nous manquait des criminalistes, les plices d'Etat prirent des fonctionnaires qui furent complétés par des employés de la police criminaliste, mais, surtout, par des personnes qui s'étaient distinguées dans certains cas menés par la Gestapo et par la Police de Sécurité. Ces personnes comprenaient largement 50 % du personnel/dans la Gestapo .
total

Q. - Est-ce que l'on pouvait entrer volontairement à la SIPO dans les régions occupées ?

R. - Non, on était nommé là et on pouvait être déplacé. C'est ainsi que nous avons pris des gens/du pays même comme interrprètes dans nos services.

Q. - Qui a donné l'ordre de déporter les Juifs du Danemark ?

R. - Cet ordre fut donné par Adolf Hitler, par l'intermédiaire du Reichsfuehrer SS. Le Commandant en Chef de la Police de Sécurité a tenté en vain de contrecarrer cette mesure, mais, autant que je sache, il n'y a pas réussi. Ce fut d'ailleurs un des motifs principaux pour lequel il fut envoyé.

Q. - Que faisait la Police d'Etat pour tenter de modé-

H0629-0037

rer les mesures en question ou de les éviter ?

R. - Nous dissions aux personnes chargées d'exécuter ces mesures qu'il ne fallait pas forcer les portes, forcer les serrures ; puis, en accord avec le plénipotentiaire du pays, nous demandions que l'on ne saisisse pas le bien des gens et nous déposions les clés dans le Ministère Social du Danemark.

Q. - Ces déportations de Juifs avaient-elles déjà été connues précédemment au Danemark ?

R. - Ce fut publié officiellement au Danemark, bien longtemps auparavant.

Q. - Pouruquoi donc la police Danoise fut-elle dissoute en partie et transportée en Allemagne ?

R. - Parceque la police Danoise, dans son ensemble, était en contact étroit avec les mouvements de résistance et le Service d'Information britannique. Par exemple, les chefs de la Police du Danemark et de la Police du Juetland étaient mêlés aux sabotages qui eurent lieu lors de l'invasion. Ils avaient fait parts au Service d'Information britannique de l'arrivée des troupes dans le Juetland et au Dannemark. D'autres employés importants avaient agi de la même façon. Dans ces conditions, la Wehrmacht craignait avant toute chose que la police agisse derrière son dos.

Q. - Est-ce que la police d'Etat a exécuté la déportation ? En était-elle chargée ?

R. - La déportation ne fut pas demandée ni exécutée par la police, mais plutôt par la police SS lorsque le consentement à ces mesures fut exigé dans le Grand Quartier général d'Hitler par Himmler et lorsque celui-ci fit par à Hitler de ses intentions.

Q. - Est-ce qu'il y avait un ordre unique quant au mauvais traitement ou aux brutalités vis-à-vis des gens?

R. - Toute torture ou mauvais traitement était sévèrement ~~xxxx~~ interdit et passible de punition devant un tribunal.

Q. - Savez-vous quelque chose sur le fait que des

H0629 - 0038

fonctionnaires auraient été jugés par des tribunaux pour avoir maltraité des prisonniers?

R. - Je me souviens de deux employés de la Gestapo de Dusseldorf qui ont été jugés par le tribunal local pour avoir maltraité des captifs.

Q. - Est-ce qu'il y a eu des arrestations accrues pendant votre activité au Danemark, et pourquoi ?

R. - Oui, en effet, il y en a eu. Il me faut dire ici pour m'expliquer que les organisations de résistance elle-mêmes tenaient compte du fait suivant :

I° - Les attentants envers des soldats allemands -
2° - les attentats sur les trains, les moyens de transport et les installations de la Wehrmacht, au cours desquels des soldats ont été tués.

entraînaient l'arrestation des chefs de tous ces services pour éviter les dangers et pour sauver les vies allemandes. Nous avons effectué des arrestationsde plus en plus fréquentes mais elles ne le furent que dans les cas cités ; en pratique nous n'avons appliqué l'arrêté que dans le cadre des mesures qui nous étaient données.

Q. - A Bruxelles, en I943, que s'est-il passé au sujet de ces arrestations accrues ?

R. - Lors d'une discussion, nous décidâmes , d'après les expériences que nous avions faites, que pour les motifs que je viens de citer, il était possible de diminuer les arrestations que l'on avait d'abord faites.

Q. - Qui a ordonné les fusillades d'otages, et pour quels motifs des otages furent-ils tués en France ?

R. - Autant que je sache, c'était un ordre d'Adolf Hitler. Nous avons couramment reçu des rapports du Service de la Gestapo qui prenait position contre ces mesures. De même, dans tous les autres territoires occupés, et celapour les motifs que je viens de vous exposer.

Q. - Pourquoi la Gestapo refusait-elle tout particulièrement l'exécution d'otages, par exemple comme contre-mesure

H0629 - 0039

des soldats tués à Paris, lors de la résistance ?

R. - Parceque nous étions d'avis que ces mesures étaient exécutées par un groupement relativement petit et que des mesures générales en conséquence ne pouvaient être utiles, mais au contraire parfaitement nuisibles.

En considérant les expériences que nous avions déjà faites, les faits ont prouvé du reste que ces mesures, précisément à Paris étaient effectuées par un groupe qui ne composaient pas même une centaine de personnes.

Q. - Qui a ordonné la déportation des ouvriers français dans le Reich ?

R. - C'était une mesure du Front du Travail. Je ne pense pas que la Police d'Etat ait jamais exécuté des déportations de travailleurs en Allemagne. Il me faut faire ici une objection en ce qui concerne la France, sur une demande du Reichsfuerer. Je crois qu'il s'est agi d'environ 5.000 Français qui ont été enmenés de force en Allemagne, pour s'être rendus coupables de délits politiques.

Q. - Qui était responsable de l'évacuation des Juifs en France ?

R. - L'évacuation des Juifs en France fut exécutée par par Eichmann , ainsi que je vous l'ai déjà dit, sans que nous ayions la possibilité , nous la Police d'Etat, de prendre position ou de faire une objection.

Q. - Sur l'ordre de qui s'effectuèrent les arrestation à Marseille ?

R. - Ce fut là un ordre du Fuehrer qui avait été transmis au Chef SS de la Police et cela non pas particulièrement pour la France, mais c'est à cette occasion que la Police et la SS est intervenue . Nous-mêmes n'en avons rien su , que par un avis qui nous est venu par la suite de Berlin.

H0629 - 0040

Q. - Estque Himmler prenait fréquemment de telles mesures sans en faire part à la Police. ?

R. - Tant que j'ai été à Berlin, cela s'est produit fréquemment, et ceci sur la base de rapports qu'il recevait par une autre voie, ou bien comme réaction spontanée à la suite d'un sabotage ou d'un attentat dont il avait entendu parler.

Q. - Au cours de votre activité à Berlin, avez-vous connu des cas où il y aurait eu des violences lors des arrestations dans les pays de l'Ouest ?

R. - Je sais que le Livre blanc Norvégien a publié quelque chose dans ce sens et c'est par cette voie que j'en ai eu connaissance. Je sais qu'une enquête à Oslo a été demandée et que les motifs furent l'occasion d'un rapport que nous fimes à Himmler pour demander que soit destitué le Commissaire du Reich en Norvège.

Q. - Que savez-vous quant à la déportation de Ministres et Généraux français en Allemagne ?

R. - Ces déportations ont, selon toute vraisemblance, été exécutées par le Reichsfuerer en accord avec le befehlshaber en France. La Gestapo n'en savait rien précédemment, ni la Police d'Etat. Nous apprîmes que M. le Président du Conseil Raynaud , et M. Mandel devaient être arrêtés et mis en prison. Le service de la Gestapo, après de longs rapports, a fini par obtenir que les détenus politiques français ne soient pas soumis au régime de la prison. Pour ceux qui furent amenés ensuite en Allemagne dès le début, il y eut d'autres ordres les concernant.

Q. - Savez-vous quelquechose du fait qu'un général français qui se trouvait à Königstein en Novembre I944 aurait été exécuté ?

R. - Non.

Q. - Et ceci parceque le général en question, lors de son transport de Konigstein, avait tenté de s'enfuir .

H0629-0041

Je vous présente, pour votre gouverne, le document que vient de produire à l'instant le Ministère Public américain 40/48, et je vous prie de bien vouloir vous expliquer là-dessus. Je n'ai qu'une copie anglaise, mais le témoin comprend cettelanque.

LE PRESIDENT. - Ce document figure-t-il dans votre Livre de documents ?

R. (de l'avocat). - Non, il n'est pas dans mon livre de documents ; je n'ai pas pu l'y mettre, car ce n'est qu'à l'instant même qu'il vient de m'être remis par le représentant du Ministère Public américain, lors de cette séance. Ce sont les documents 40 à 48. Ils viennent de m'être remis à l'instant.

Témoin, je ne pense pas qu'il soit nécessaire que vous lisiez le document dans son ensemble. Je vous prie simplement de bien vouloir vous référer brièvement à ce document pour répondre aux questions que je vous poserai à ce sujet et de me dire ce que vous savez.

R. - Le document porte comme date janvier I943 - janvier I944. J'étais, à ce moment là , en Norvège et ne m'occupais pas du service de la Gestapo à Berlin.

Q. - Est-ce que, en général, les déportations de travailleurs étrangers en Allemagne étaient exécutées par la Gestapo ?

R. - Non. Je me souviens que lors de mon activité dans mon service, larrestation des ouvriers qui fuyaient pour éviter la déportation ne fut pas exécutée par mon service. Je me rappelle tout particulièrement que, en I940, le Commissaire du Reich, Seyss-Inquart, tenait absolument à ce que ce genre d'arrestations ne soit pas effectué.

Q. - Etiez-vous au courant du décret "Nacht und Nebel" qui a été donné à l'OKW par la Gestapo et avait-il été transmis à vos services ?

R. - Oui.

H0629 – 0042

Q. - Etiez-vous d'accord sur ce décret ?

R. - Le décret "NACHT UND NEBEL" avait été remis par l'OKW en collaboration avec le Ministère de la Justice. Le service de la Gestapo n'avait pas pris part à sa rédaction. C'est pourquoi, au point-de-vue de la Police, il y eut d'abord de grandes difficultés parceque des faits qui s'étaient produits à l'étranger devaient être punis dans l'intérieur de l'Allemagne C'est pourquoi nous avons déclaré qu'ils étaient très difficile à exécuter. En outre, les résultats négatifs étaient par exemple que la famille ne savait rien des arrestations en question, ce qui était absolument contraire à nos tendances et à nos idées. Les difficultés devinrent plus grandes toute de suite, lors des premières personnes arrêtées qui furent remises à la police, parce que celle-ci était chargée de s'occuper de diriger la procédure. Nous avons donc constaté qu'il y avait des innocents qui avaient été emmenés en Allemagne également ; nous avons dit alors que, malgré les prescriptions de l'arrêté, nous avions fait en sorte que ces personnes soient renvoyées dans leur patrie.

Q. - Est-ce que le soi-disant
a été appliqué au Danemark pendant votre activité.?

R. - Non, jamais.

Q. - Que savez-vous quant à l'application de ce décret, dans les autres pays occupés à l'Ouest ?

R. - Tous ces décrets ont été publiés après mon départ de Berlin de sorte que je ne puis pas vous dire de quoi il s'agit.

Q. - Savez-vous si, dans les régions occupées de l'Ouest, la Gestapo avait posé des formations particulières dans les centres de prisonniers au point-de-vue du pouvoir exécutif et surtout au point-de-vue des exécutions qu'il y avait à faire.

R. - Je ne connais pas dutout ce décret ; je ne l'ai pas connu avant la capitulation et ne puis rien vous en dire.

H0629 - 0043

Q. - Est-ce que ce décret était un groupe d'ordres d'un genre qui s'attribuait à la police ?

R. - Non, ces ordres n'étaient pas conformes aux règles de la Police, mais étaient donnés par l'autorité supérieure. Les fonctionnaires moyens de la Police ne pouvaient en conséquence pas s'appuyer sur le fait et ne pouvaient pas penser qu'un jour viendrait de telles prescriptions à appliquer. Etant donné le secret auquel nous étions tenus, la plupart des fonctionnaires de la Palice n'ont pas même connu ce décret ni son contenu.

Q. - Je n'ai plus d'autres questions à poser au témoin.

Le PRESIDENT. - Le Ministère Public désire-t-il contre-interroger le témoin ?

M. MONNERAY. - Dr. HOFFMANN, vous étiez membre du Parti Nazi, n'est-ce pas ?

R. - Oui.

Q. - Depuis quand ?

R. - Depuis le ler décembre I932.

Q. - Et quand vous avez posé votre candidature pour entrer à l'Administration, et notamment à la Police, vous avez également indiqué que vous étiez membre du Parti ?

R. - Pardonnez-moi, je n'ai pas très bien compris votre question ?

Q. - quand vous avez présenté votre candidature pour entrer à l'Administration et, notamment, à la Police, vous avez indiqué que vous étiez membre du Parti Nazi ?

R. - Oui, naturellement.

Q. - Vous nous avez dit tout-à-l'heure qu'il n'y avait aucun rapport entre la Gestapo et le Parti Nazi ?

R. - Oui, je l'ai dit, c'est exact.

Q. - Est-il exact, pourtant, que les fonctionnaires de la Police, aient été soumis à l'appréciation politique ?

R. (Je n'ai pas compris le sens de votre question.

H0629 - 0044

Q. - L'appréciation politique est un terme spécial que vous connaissez sans doute ; il s'appelle, en allemand, "Politische Beurteilung".

R. - Oui.

Q. - Il est exact, n'est-ce pas, que les fonctionnaires importants de la Police, avant d'être nommés, soient soumis à cette appréciation politique du Parti ?

R. - Oui.

Q. - Connaissez-vous la circulaire de la Chancellerie du Parti, selon laquelle les autorités du Parti national-socialiste ne sont pas obligées de consulter les fiches USC quand il s'agit de nommer de nouveaux fonctionnaires de la Police, ou, au contraire quand il s'agit de leur donner de l'avancement ?

R. - Chaque fonctionnaire qui entrait dans les services était jugé, apprécié au point-de-vue politique.

Q. - Vous étiez Membre des SS, n'est-ce pas ?

R. - Dans le cadre du décret de Novembre I939, je devins membre des SS.

Q. - Vous avez dû faire une demande ?

R. - Notre formation nous fit demander de remplir une demande.

Q. - Et cette demande était également soumise à l'appréciation politique, n'est-ce pas ?

R. - Je le suppose.

Q. - Quand vous étiez à Dusseldorf, comme délégué du Chef de Service de la Gestapo, vous aviez sous vos ordres des Commissariats de la Police de frontière ?

Oui.

Q. - Est-il exact que ces Commissariats aient exactement les mêmes fonctions que les postes extérieurs des Services de la Gestapo ?

R. - Non. Pas tout d'abord, ils n'avaient alors à s'occuper que de la police des frontières. De mon temps, le travail de la Police d'Etat était assuré par le Landrat.

H0629 - 0045

Q. -De quelle époque parlez-vous ?

R. - Je parle de l'époque I939/I940. Jusqu'en Septembre I940.

Q. - Je vous rappelle une circulaire du Ministre de l'Intérieur de la Prusse et du Reich du 8 MAI I937, publiée dans le Bulletin du Ministère de l'Intérieur du Reich et de la Pruss, en I937, page 754, qui précise, dans son article 3, que les tâches policières à la frontière du Reich sont assumées par les Commissariats et les postes de frontières.

R. - Oui. C'est exact. Il faut faire une différence entre les devoirs de la politique intérieur et ceux de la Police extérieure. Il y avait, en effet, des choses faites par la Police de frontière, mais non pas des questions de police intérieure, car ces fonctionnaires n'avaient pas du tout la formation nécessaire pour s'occuper par exemple de questions criminelles.

Q. - Le même article poursuit que les Commissariat de frontière de la Police sont pour les services de la Gestapo, considérés comme étant des services de la Gestapo, et assiminés aux "Aussendienst Stelle".

R. - Je ne comprends pas ce mot. Oh oui.. "Aussendienststelle". La Police de frontière se trouvait sous les ordres de la Police d'Etat, Service III de la Police d'Etat chargé du service de la défense, étant donné que le service du contre-espionnage avait pour but d'envisager toute agression du côté de l'étranger ; il est bien évident que le premier devoir de la police de frontière consistait à s'occuper de cette question de l'étranger. J'ai dit que la police de frontière n'avait rien à voir avec l'a Police intérieure, et qu'il n'y avait aucun rapport entre eux.

Q. - Vous nous avez dit tout à l'heure que les envois dans les camps de concentration se faisaient à la demande des services de la Gestapo locaux. Est-ce bien exact ?

H0629 - 0046

R. - Lorsqu'une personne devait être envoyée dans le camp de concentration, il fallait que la Police d'Etat de Berlin en fasse part à la Gestapo et lui en adresse une demande. Ce n'est que lorsque le service de la Gestapo respectivement le chef de la SD, envisageait plus tard un internement de protection, que l'on pouvait procéder à l'internement dans un camp de concentration. Cela se faisait par la voie normale qu'utilisait la police pour transporter les détenus.

Q. - Donc, il est exact, témoin, que les envois dans les camps de concentration étaient faits sur l'initiative des services locaux de la Gestapo ?

R. - Sur la demande de la police locale, oui.

Q. - Et les services locaux de la Gestapo, en faisant la demande , arrêtent en même temps l'individu ?

R. - Oui. Parfaitement.

Q. - les postes de frontière avaient-ils également le droit de faire des demandes d'envoi dans les camps de concentration ?

R. - La Police de frontière avait uniquement la tâche d'intervenir à la frontière, et ne faisait aucune chose de son propre chef. Lorsque la Police de frontière arrêtait une personne, elle la remettait avec un rapport à la Police d'Etat, qui, alors, continuait à étudier le cas. Les fonctionnaires de la Police de frontière étaient uniquement des débutants qui n'étaient pas encore en état de traiter les questions criminelles. Ce n'était pas une formation indépendante, mais simplement une formation qui dépendait de la Police.

Le travail de la Police de frontière n'était pas différent de celui qu'elle avait à exécuter avant I933.

Q. - Je voudrais vous montrer , témoin, un document qui est cependant de I944, et qui émane du Service de la Gestapo de Dusseldorf. C'est le document PS I063.

H0629 - 0047

Est-ce bien que cette lettre soit envoyée aussi au Commissariats de frontière pour leur indiquer que , pour l'instant, il n'y a pas lieu de renvoyer des ouvriers de l'Est arrêtés, aux camp de concentration de Buchenwald ?

R. - Pardon, je n'ai pas très bien compris votre question, j'étais en train de lire.

Q. - Est-il exact que cette lettre, adressée aux Commissriats de frontière, indique à ceux-ci....

R. - Cela ressort du contenu ; il estbien évident qu'une formation de la Police d'Etat donne ses directives également à la Police de frontière, car le contemu de cette lettre comporte le traitement de personnes qui ont été saisies et est, par conséquent, adressée également à lapolice de frontière. Le contenu de cette lettre fait surtout ressortir qu'une formatio si elle s'est saisie d'une personne doit la remettre à d'autres personnes, c'est-à-dire à la Police d'Etat, à une police qui lui est supérieure.

Q. - Il est bien exact que ce document indique que les demandes pour envoi dans les camps de concentration émanant d des Commissariats de frontière doivent être passées par Dusseldorf, n'est-ce pas ?

R. - Beien entendu, autant que je le sache. Le Commissariat de la Police de Frontière ne peut avoir de rapport direct avec la Gestapo.

Q. - Il est bien exact également que le Commissariat de frontière pouvait lui-même faire des demandes d'envoi dans des camps de concentration ?

R. - Tout au plus pouvait-il les remettre à la formation de la Police d'Etat de Dusseldorf. Mais, je constate que ce document est de I944, et, étant donné que depuis I940, je n'y étais plus, je ne puis vous répondre si, pendant mon absence, il y a eu quelquechose de changé quant aux directives qui avaient été données à la Police de Frontière.

Ce document, à mon avis, ne laisse pas supposer ce que vous pensez. Je suppose que ce même décret a dû être

H0629 - 0048

LE PRESIDENT. - M. Monneray, en général, la Cour estime qu'il n'est pas besoin de ~~contre-interroger~~ contre-interroger le témoin, à propos de documents qui ne sont pas ses documents. Ce sont des documents qu'il ignore.

Q. - Connaissez-vous l'institution de la Police Secrète de campagne ?

R. - De campagne ?

XXXX - A la campagne, il n'y avait que la gendarmerie et, dans les petites villes, il y avait la police criminelle.

Q. - Je crois qu'il y a eu une traduction érronée. Il s'agit de la "Geheime Feldpolizei".

R. - Je connais cette organisation, en effet ; je n'avais pas compris la question.

Q. - Est-il exact que la plupart des membres de la Police de campagne venaient de la Police ?

R. - Les unités de la Geheime Feldpolizei se composaient de quelques policiers fonctionnaires de la Police mais surtout de soldats qui avaient été mis là, dans ce but.

Dans les groupes de la Police militaire de Campagne par exemple au Danemark, je peux penser qu'une unité comprenait environ I5 à 20 % de fonctionnaires de la Police et que le reste consistait en dés soldats qui avaient été nommés là et qui jamais, auparavant, n'avaient eu à faire quoi que ce soit avec les services de la Police.

Q. - Est-il exact que la plupart des Officiers de la Police soient venus de la Police ?

R. - Les Chefs des Kommandos et les Etats-Majors se composaient pour la plupart de fonctionnaires de la Police et, autant que je le sache, de fonctionnaires qui venaient de la Police criminelle.

H0629 - 0049

Q. - Avec la permission du Tribunal , je déposerai deux documents qui sont deux affidavits. F 964 & F 965, qui deviennent Exhibits RF I535 & RF I536. Ces documents indiquent deux régions de la France que la grande majorité des officiers de cette police militaire vienne de la Police.

Q. - Est-il exact que des ottages dans les territoires occupés aient été remis à la SIPO ?

R. - Pardonnez-moi, je n'ai pas compris.

Q. - Est-il exact que, dans les territoires occupés, les otages aient été remis par larmée à la SIPO ?

R. - Vous voulez dire que cela différe selon les pays ? Autant que je sache, les otages en France ont été fusillés par la Wehrmacht en Norvège, sur l'ordre du Commissaire du Reich Terboven, et par la Police de Sécurité.Je ne sais pas du tout comment on a procédé en Belgique.

Q. - Avez-vous reçu les rapports sur les interrogatoires de troisième degré indiquant la rigueur de ces interrogatoires ?

R. - Vous voulez dire des rapports pendant mon activité ?

Q. - C'était à Berlin.

R. - Non, j'ai dit que nous, en notre qualité de fonctionnaires officiels, nous savions uniquement ce qui avait figuré dans le Livre Blanc norvègien ; je n'ai jamsis été au courant de quoi que ce soit dans ce sens.

Q. - Je me permettrai de déposer au Tribunal un rapport du Commandant de la SIPO et du SD du 6 Juillet I944, de Marseille, au sujet des arrestations de membresde la Résistance française, de l'interrogatoire de ses membres, et des décès consécutifs. C'est le document F 979 qui vient de RF I537?

Avec la permission du Tribunal, j'aurais voulu lire un extrait de ce document ?

"Les détenus n° I à I6 ont été tués lors d'une tentative d'évasion.....

H0629 - 0050

LE PRESIDENT. - A quelle partie du document commencez-vous à lire ? A la page 2 de

R. - La traduction française, M. le Président, l'extrait.

LE PRESIDENT. Bien, continuez.

M. MONNERAY. ..... Ainsi que les 43 prisonniers désignés ont été tués lors d'une tentative d'avasion de grande envergure, le I3 JUIN I944. Les numéros I3 à I5 ont été tués le I5 JUIN I944, aux environs de Salon, lors d'une tentative de fuite. Le numéro I7 est encore nécessaire à la section spéciale AF."

Et, plus loin : "Le numéro 2I est décédé à notre service".

Q. - En ce qui concerne le décret "Nuit & brouillard" vous nous avez dit que le service de la Gestapo à Berlin y était opposé. Est-ce exact ?

Q. - Je voudrais vous montrer le document PS 668, qui est déjà déposé comme USA 504.

R. - J'ai dit, en effet, que la Police d'Etat était, pour différents motifs contre cet arrêté, mais, comme il s'agit là d'un décret qui était ordonné par le Gouvernement allemand, il fallait, bien entendu, que la Gestapo l'exécute.

Q. - Et votre service IV D 4, qui est le signataire de ce document, choisit la solution la plus rigoureuse, n'est-ce pas ?

R. - Comme la solution qui devait résulter de ce décret comptait pour nous.

Q. - Et l'armée avait demandé à votre service de suggérer la solution, n'est-ce pas ?

R. - Vous parlez de la solution de ce cas spécial, ou bien en général ?

Q. - Je vous demande, témoin, s'il est exact que l'armée vous ait sollicité pour donner une solution à la question de savoir si les parents d'un Français décédé devait être avisé de son décès ou non.

H0629 - 0051

Est-il exact que vous ayez choisi la solution la plus sévère ?

R. - D'après ce document, je ne puis voir seulement que c'est là une demande du Commandant en Chef de la Wehrmacht et que le service de la Gestapo à répondu comment les choses étaient exigibles selon le décret dont nous venons de parler.

Q. - Est-il exact que, sous la page 2, l'armée réponde qu'elle est d'accord avec votre proposition ?

R. - Vraisemblablement.

Q. - Avez-vous vous-même donné les instructions personnelles au sujet de l'application du décret "Nuit & Brouillard" ?

R. - Ce n'était pas là mon travail. J'avais uniquement à transmettre le décret aux formations compétentes ; le reste était règlé par les formations locales.

Q. - Est-ce que vous aviez des rapports avec les services des camps de concentration ?

R. - Je n'avais que des rapports avec les camps de concentration depuis que je m'occupais du ravitaillement des Ministres français. Par exemple, Reynaud, Mandel, qui se trouvaient à Oranienburg et , souvent, je leur rendais visite là bas pour me renseigner sur leurs désirs. Il en fut de même plus tard avec le camp de concentration de Buchenwald où se trouvaient le Pt du Conseil BLUM et M. Mandel, qui logeaient dans une petite maison du camp de concentration.

Et enfin, en ce qui concerne le Castel of Gitter, la garde était composée de gardiens du camp de Dachau. Ce sont là des seuls cas où je me suis occupé de l'administration, et là encore d'une manière indirecte, des camps de concentration.

LE PRESIDENT. - L'audience est suspendue.

H0629 - 0052

2820
7
Z

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL

Séance ouverte le 1er aout 1946 à 14 heures
sous la présidence de

LORD JUSTICE LAWRENCE.-

-:-:-:-

LE PRESIDENT. - Il serait peut etre plus pratique pour l'avocat des organisations de connaitre ce que le Tribunal propose de prendre tous les témoignages pour les organisations, premièrement, et ensuite il fera ses commentaires sur les documents, car certains documents, les affidavits ne sont pas encore prets.

Ce serait ainsi plus pratique pour les avocats de la défense et la Cour propose de séiger samedi matin en session publique jusqu'à 13 heures.

Interrogatoire du témoin Karl HEINZ HOFFMANN.-

Témoin, vous nous avez dit tout à l'heure qu'à l'exception de la protection de certaines personnalités politiques françaises, vous n'aviez rien à faire avec le réglement des camps de concentration ?

R.- Non.

Q. - Est-ce que vous avez établi un réglement pour les camps de concentration ?

H0629-0053

R.- Non.

Q. - Est-ce que vous avez communiqué aux camps de concentration les instructions ?

R.- Je n'en ai aucun souvenir.

Q. - Je voudrais montrer au témoin avec la permission du Tribunal le document PS2521 qui sera Exhibit RF1538 Le document ne se trouve pas dans le Livre de Document, c'est une pièce nouvelle.

A la seconde page du document nous trouvons un extrait du decret Nuit et Brouillard à l'usage des services des camps de concentration. Ce document est daté du 4 aout 1942 et émane du service4D4.

R.-Oui, c'est la reproduction in-extenso du décret "Nuit et Brouillard" adressé au camps de concentration. Je ne puis plus me rappeler l'exécution de Nuit et Brouillard dans les camps, mais je suppose que l'origine en a été la difficulté qu'on éprouvait d'appliquer ce décret dans certains services.

Q.- Ce document est bien signé par vous-meme ?

R. - Il est dit : parle Dr Hossmann. Et il y a un cachet aussi. Il est probable que je l'ai signé à un moment donné, c'est possible.

Q.- Est-ce que c'est un document rédigé dans votre service ?

R.- D'après la présentation, je dois le supposer.

Q. - C'est donc votre service qui a donné des instructions et des commentaires sur ce décret?

R.- Oui, cela est clair, et cela n'a d'ailleurs

H0629-0054

jamais été contesté.

Q. - Vous nous avez dit ce matin que l'Etat et la direction de l'Etat n'agissait pas selonles conceptions de la police?

R. - Dans de nombfeux cas, c'est exact.

Q. - Considérez-vous que la matière du décret Nuit et Brouillard est conforme aux conceptions policières ?

R.- Non.

Q. - C'est-à-dire ? Vous estimez que ce décret est contraire aux conceptions policières ?

R. - Oui. J'ai déclaré que ce décret a été publié sans que la police y ait joué un role quelconque, et j'ai également montré que les prescriptions ne correspondent pas aux termes de ce décret,mais si ce décret a été publié par les autorités supremes alors la police devait elle aussi agir d'après ces directives. et tout ce que pouvait faire la police était de faire valoir ses conceptions dans la cadre du décret.

Q. - C'est-à-dire que la Gestapo qu'elle approuve ou qu'elle n'approuve pas les mesures prises y collaboraient pour les réaliser, n'est-ce pas ?

R.- Oui.

Q. - La Gestapo avait le droit de procéder àdes exécutions ?

R. - Non. Il est vrai que j'ai entendu que dans un secteur qui ne faisait pas partie de mondomaine de compétences on pratiquait cela.

H0629-0055

Q._ Quel secteur ?

R. - Pour autant que je sache il s'agissait du service qui traitait les questions polonaises.

Q. - Est-ce que votre service 4 D a reçu des indications sur le droit d'exécution de la Gestapo ?

R. - Je ne peux pes me rappeler ici si onnous a transmis de tels décrets.

Q. - Je vais vous montrer le document PS 1715 qui deviendra RF 1539 .C'est un document signé de Kaltenbrunner et qui est envoyé à tous les services de la Gestapo pour informations à votre service 4D.

R. - Je me permets d'attirer votre attention sur le fait que mon service était le service 4-Dora 4;4D. C'était le groupe qui comprenait tous les territoires occupés. Ce document est adressé au chef du groupe 4 et non pas au service 4 Dora 4.Par conséquent, ce document n'a pas été adressé à mon service. Etant donné que dans le secteur Ouest nous n'avons pas procédé à des exécutions, ce document n'a pas été adressé à mon service.

Q. - Mais les documents corresmondent à la réalité. La Gestapo avait le droit d'exécuter.

R. - Je ne peux pas vous donner de détails précis en me basant sur mes propres connaissances en ce qui concerne la pratique suivie.

Q. - Connaissiez-vous Iechmann ?

R. - Je sais de par mon activité qu'Iechmann avait la direction duservice s'occupant de la question juive dans le RSHA.

H0629-0056

L.C. 5
1er aout 1946
14 à 15 heures.

Q. - Votre service ne recevait aucune information au sujet des actions antijuives dans les territoires occupés ?

R. - Monservice recevait les rapports mensuels qui provenaient des commandants dans les territoires occupés. Dans ces rapports on parlait par exemple de la déportation des juifs et j'ai déjà montré que les déportations des juifs n'avaient été portées à ma connaissance que par ces rapports et qu'alors je m'étais adressé à Iechmann à ce propos en lui demandant pourquoi ces faits n'avaient pas été portés à la connaissance de mon service plus tot et alors Iechmann a opposé une fin de non recevoir enme disant qu'il n'agissait que sur ordre supérieur.

Q. - Est-ce aue Iechamnn avait des délégués dans les territoires occupés ?

R. - Je le sais; je sais qu'il avait ~~été~~ des chargé de mission dans les différents services.

Q. - Ces délégués avaient-ils le droit de donner des ordres aux services de la Gestapo ?

R. - Je ne peux pas de par ce que je sais donner des informations précises pour ces personnes chargées de missionpar Iechmann . Il constituait de par sa personne une partie de la police d'Etat.

Q. - Unélément du service 4, n'est-ce pas?

R. - Forcément il faisait partie du service 4 mais il avait une activité très personnelle et j'insiste au surplus sur le fait que cela s'explique partiellement parce que

H0629 - 0057

il n'était pas sorti des cadres de la police.

Q. - Vous étiez tenu constamment au courant de l'activité des délégués d'Eichmann dans les différents territoires occupés ?

R. - Je l'apprenais seulement par des rapports mensuels, des commentaires militaires.

Q. - Et ces rapports vous indiquaient le nombre des déportations par exemple ?

R.- Oui.

Q. - Est-ceque les forces des commandeurs de la Gestapo oude laSIPO dans les territoires occupés collaboraient à ces déportations ?

R. Oui.

Q. - Quelles étaient les fonctions du service 2 de la RSHA ?

R. - Le service du RSHA s'occupait de questions d'administration et de questions d'économie depuis le début jusqu'en1944 et également de questions de passe/ports et d'internements étrangers, et il s'occupait, je crois aussi de la juridiction.

Q. -Les fonctionnaires de service étaient surtout des fonctionnaires de l'exécutif ou de la partie administrative dela police ?

R. - L'office 2 se composait surtout d'employés des services admihistratifs et desjuristes.

Q. - Ce service, d'après vous connaissait très mal ce qui se passait dans l'exécutif ?

H0629-0058

R. - C'est exact; il s'occupait essentiellement de questions d'administration et de questions juridiques.

Q. - Savez-vous quelle était la fonctiondu service 2 ?

R. - Le service 2? Si je ne me trompe, c'était une juridiction.

Q. - Je vais vous montrer undocument déjà déposé. C'est le document US-501, US-288.

D'après ce document, les camions à gaz destinés à exterminer les populations à l'Est et notamment les juifs étaient fournis par ce service 2 qui était parfaitement au courant selon ce document de l'extermination. Est-ce quec'est ainsi que la séparation était établi entre les services et les services exécutifs ?

R. - D'après ce que je vois dans ce document, ils'agit en ce qui concerne le service 2 du service technique qui s'occupait de la question des moyens de transport automobiles et d'autre part il s'agissait de voitures spéciales. Il s'agit pparemment d'un rapport fait par un service auto et adressé au service central d'administration des voitures automobiles à Berlin.

Q. - Vous reconnaissez qu'il s'agit d'un document qui parle de certains véhicules spéciaux destinés à l'extermination ?

R. - Il me semble d'après ce que j'ai pu voir enparcourant le document que cela ressort de soncontenu.

H0629 - 0059

L.C. 8
1er aout 1946
14 à 15 heures.

Q. - Dr Iechmann, une dernière question...

LE PRESIDENT. - Monsieur Monneray, je crois que le document est suffisemment éloquent.

Q. - Aviez-vous souvent l'immressionau cours de votre activité dans la Gestapo que la direction de l'Etat vous demandait d'accomplir les taches contraires à ce que vous appeliez les taches policières ?

R. -Ce sentiment du fait qu'on nous chargeait de certaines taches était en contradiction avec les connaissances que nous avions de par notre activité dans le domaine de la police. Ce sentiment je l'a eu tant au cours de mon activité qu'à Berlin que plus tard a Danemark., mais à ce sujet je dois faire remarquer que je ne pouvais juger ces questions que du point de vue fonctionnaire de la police, et que je ne pouvais que prendre positionà l'égard de ces choses qu'en partant de ce point de vue et que de plus, je ne savais pas quelles étaient les mesuresprises par la direction se rapportant aux décisions qu'on nous communiquait.

Q. - Vous ne considérez pas comme étant criminel par exemple, l'ordre destiné à certaines catégories de prisonniers soviétiques ?

R. - Je dois avouer franchement que je n'avais aucune compréhension pour un certainordre enparticulier parce qu'il était inexplicable du point de vue de la police.

Q. - Mais néanmoins la Gestapo s'est pretée à la réalisation de ces ordres, n'est-ce pas ?

R. - Je ne peux pas dire cela de ma propre connaissance.

Q. - Je n'ai pas d'autres questions à poser.

H0629 - 0060

L.C. 9
1er aout 1946
14 à 15 heures.

Dr MERKEL.- Quelques questions seulement, Monsieur le Président ?

Q.- Est-ce que les membres de la Gestapo qui avaient été intégrés par le décret sont entrés au service des SS ou du SD et ont-ils alors fait du service dans ces organisations.

R. - Cette intégration dans les SS était simplement une mesure formelle et à partir du moment où formellement je suis entré dans les SS en 1939 je n'ai fait de service ni dans les SS ni dans le SD.

Q. - Est-ce que dans l'ordre concernant la détention de prorection on désignait déjà le camp de concentration dans lequel il fallait interner les intéressés ?

R. - Je crois me souvenir que c'était le cas, mais je ne peux pas le dire exactement.

Q. -Qui procédait à l'arrestation des personnes contre qui on avait lancé unmandat d'arrestation en vue d'une détention de protection dans la mesure où les gens étaient encore enliberté ?

R. -Ce mandat était lancé soit par la Gestapo directement soit par les autorités de gendarmerie ou de police.

Q. -bQui accompagnait les transports des détenus vers les camps de concentration ?

R. -b Pour autant que je m'en souvienne le transport vers les camps de concentration se faisait dans les voitures de transports de prisonniers de guerre qui circulaient sur l'ensemble du territoire du Reich selon un horaire fixe.

Q. -Est-ce que vous ou vos services connaissaient quelque chose au sujet de la situation réelle dans les camps de

H0629-0061

xxxxxx concentration?

R. - Non.

LE PRESIDENT. - Que voulez-vous dire par horaires réguliers ? étaient-ce des trains spéciaux ou des trains qui marchaient noramlement ?

R. - Certaines voitures de prisonniers spéciales qui étaient mises en service par l'administration générale de la police et qui circulaient xxx xxx entre les différentes prisons et qui transportaient également des détenus étaient raccrochées aux trains normaux de voyageurs, et c'étaient dans ces voitures qu'étaient transportés les détenus. Il n'y avait donc pas de transports spéciaux organisés.

Q. -Est-ce que les camps de concentration dépendaient de la Gestapo ?

R. - Non,les camps de concentrationdépendaient de l'inspecteur des camps de concentration à Oranienburg et autant que je le sache ce service d'inspection dépendait du WHA.

Q. -Mais, est-ce que cela n'est pas établi aussi dans le eocument 2521 PS présenté par le Ministère Public qui porte comme adresse d'expéditeur : WHA Oranienburt et qui est adressé au Commandant de tous les camps de concentration ?

R. - Oui.

Q. - Etiez-vous au courant de l'extermination des juifs à Auschwitz ?

H0629-0062

R.- Non.Ce n'est qu'après la capitulation que j'ai entendu parler de ces choses.

Q. -b Saviez-vous que l'activité d'Eichmann était directement liée à l'extermination politique des juifs à Oschwitz ?

R. - Tant que j'ai été en fonction et jusqu'au moment de la capitulation je n'ai rien entendu dire au sujet de tels problèmes.

Q._ Quand a vez-vous appris des choses certaines sur ces faits ?

R. _ Après la capitulation.

Q. - Je n'ai pas d'autres questions à adresser aux témoins.

JUSTICE BIDLE

Q. - témoin, vous avez parlé d'un décret d'après lequel la Gestapo avait l'autorisation d'utiliser des méthodes de troisième degré au Danemark; vous vous souvenez ?

R._ Oui.

Q. - C'était un décret écrit du chef de la police Sécurité et des SD.

Q. - Etait-il signé ?

R. - Je ne sais pas qui l'a signé.

Q._ Qui ?

R. - Pour autant que je m'en souvienne, le premier a été signé par Heydrich et le second par délégation

H0629-0063

par Mueller, mais je ne peux pas le dire avec certitude.

Q. -b Quelle était la date de ce premier décret ?

R. - Je crois qu'il est de 1937.

Q.- Le mois ?

R.- Cela je ne peux pas le dire.

Q; -Quel était la date du second décret ?

R.- 1942.

Q. - Avez-vous vu vous-meme ces deux décrets ?

R.- Oui.

Q. - Qui figurait dans le premier décret ?

R. - Le contenu du ler décret était le suivant : "pour lutter contre les organisations hostiles au Reich et dans le cas oúon ne disposerait plus d'aucun autre moyen, l'intéressé pourrait recevoir un certainnombre de coups de batons. Lorsqu'il s'agissait d'unnombre de coups déterminée il fallait faife appel à unmédecin. Cette instruction ne pouvait pas etre appliquée pour estorquer des aveux en vue d'un faux contre un individu. L'autorisation devait, dans chaque cas, etre demandée auprès du chef de la police de Sécurité et du SD.

Q. - Uninstant... Ce décret se limitait à un certain territoire ou s'appliquait à tous les territoires occupés ?

R.

H0629 - 0064

R. - Maisle décret de 1937 s'appliquait aux territoire du Reich. Je crois qu'ensuite ce décret a été appliqué automatiquement en ce qui concerne l'activité de la police de sécurité dansles territoires où elle travaillait. Je n'ai pas souvenir d'une limitation, d'une restriction à ce décret.

Q. - Y avait-il d'autres méthodes de troisième décret qui étaient autorisées en dehors de frapper les gens dans ce décret ?

R. - Non. Dans le second décret onautorisait des mesures moins graves que les coups de batons. Par exemple, onobligeait les détenus à rester debout pendant l'interrogatoire ou bien ou ls soumettait à des exercices capables de les fatiguer, mais ces méthodes sont énumérées dans le décret, je ne me souviens plus des détails.

Q. - Vous devez vous souvenir de cela . Rester debout, par exemple. Quelles étaient les prévisions faites par le décret pour autoriser à faire tenir debout les personnes qu'on questionnait ?

R. - Personnellement je n'ai jamais assisté à un interrogatoire.

LE PRESIDENT. - Je ne vous ai pas demandé cela. Je vous ai demandé quelles étaient les prévisions faites quand on appliquait à quelqu'un le fait de le faire tenir debout pendant qu'on le questionnait ?

R. - Il était dit simplement que celui qu'on interrogeait ne pouvait pas s'asseoir et devait rester debout pendant l'interrogatoire . C'est tout.

H0629-0065

L.C. 17
ler aout 1946
14 à 15 heures

Q. - Combien de tamps ? Je vous ai demandé combien de temps duraient les interrogatoires effectivement ?

R. -Et bien,parfois, ils étaient rrès long. Ce n'est que dans le cas que le fait d'etreobligé de se tenir debout longtemps,que cela devenait une mesure sévère.

Q. -Le décret stipulait combien de coups unhomme pouvait recevoir ?

R. - Pour autant que je m'ensouvienne, cette mesure disait que ces coups de baton ne pouvaient pas etre appliqués plus d'une fois sur unix individu. Le nombredes coups de baton à mon avis devait avoir été déterminé dans le décret.

Q. -Et ensuite onappelait un médecin ?

R.- Non, je ne crois pas que c'était ainsi. Lorsqu'on avait prévu à l'avance unnombre de coups plus grand il fallait faire immédiatement appel à un médecin qui devait assister à l'opération.

Q. - Le nombre de coups à donner était limité à combien ?

R. - Pour autant que je m'en souvienne, c'était 20,mais je ne peux pas le dire exactement.

Q. - Ces deux décrets s'appliquaient à tout le Reich allemand y compris les territoires occupés. et appliqués à la France aussi bienqu'au Danemark, n'est-ce pas ?

H0629-0066

R.- Oui. Plus tard dans le deuxième décret l'autorisa l'autorisation avait été transférée du chef de la police de sécurité au commandement militaire.

Q.- Si bien qu'après cela un commandant local pouvait appliquer le troisième decret sans faire lademande au chef de la police, n'est-ce pas ?

R.- Oui, à partir de 1942.

Q. - Le témoin peut se retirer.

Dr MERKEL.- Je voudrais simplement rectifier un détail. Tout à l'heure lors de l'interrogatoire du témoin par le Tribunal, je crois qu'il y a eu unpetit malentendu que je voudrais éclaircir.

Le Tribunal a parlé tout à l'heure d'un commandant des territoires occupés. Je vous prie de demander au témoin ce qu'il entend par ce terme :"les chefs de la police de sécurité, oules commandants".

Le TEMOIN.- Pour autant que je m'en souvienne... il s'agit des chefs Befehlshaber.

LE PRESIDENT. - C'est tout.Merci.

Lt. Commandant HARRIS.- Plaise à la Cour, j'aimerais poser une question au témoin à la suite de l'interrogatoire par le Tribunal.

Le témoin veut-il dire que dans ce décret il n'y avait aucune prévision faite pour battre les gens, c'est bien cela ?

R.- Non, j'ai dit que les coups de batons et de plus un certain nombre de mesures étaient inclus

mais

H0629 - 0067

mais ces mesures n'étaient pas aussi graves aussi sévères que les coups de batons.

LE PRESIDENT. - Je croyais, et je l'ai noté que les méthodes du second degré étaient adoucies ; se tenir debout , fatiguer les gens.

Lt- Commandeur HARRIS. - Oui, c'est ce que j'avais compris mais maintenant il me semble que le témoin admet que dans les deux decrets on batte lesgens.

-le témoin se retire-

LE PRESIDENT. - Uninstant... arretez le témoin...

Lt-Commandeur HARRIS.- Je n'ai plus de questions à poser.

Colonel CARVE.-....

LE PRESIDENT.- Que désirez-vous ?

Colonel CARVE.- Le Ministère Public soviétique demande la permission au Tribunal de présenter des documents nouveaux au sujet de la Gestapo.

LE PRESIDENT.- Oui, certainement.

Tout d'abord je présente au Tribunal le document URSS n& 258 qui contient les listes des personnes qui ont été exécutées en Yougoslavie par la police allemande.

Si le Tribunal le juge nécessaire je vais dicter quelques phrases de ce document.

A la fin du ler paragraphe dans ce premier ocument, il est dit :"ces fusillades se faisaient par les écisions de chefs de la Gestapo."

H0629-0068

L.C. 20
1er aout 1946
14 à 15 h.

A lafin de lapremière page dudocument , j'attire l'attentionsur le point C. oúon dit que sur la base de certains renseignements on a établi le nombre suivant de victimes.... Je passe le nombre pour les différentes années et je m'arrete simplement à 1942. Il a ét pendu ou fusillé 337 personnes dans l'année 1942 et au moins unmille par le SD.

Ensuite je présente le document URSS 465. C'est une déclaration de la police allemande sur les destructions d'une série de villages et lèexécution de tous les hommes.

J'attire l'attention u Tribunal sur deux phrases. Celle du début oúilest dit que le 20 Juillet 1942 les localités des villages Krosnik, une partie des villages de Slovénie ont été détruits et rasés, que toute la population adulte masculine a été exécutée et que tout le reste a été déporté. Cela venait de ce que la population aidait les bandes ou l s favorisait.....(pas de traduction.)

Il est dit aussi que la population slovéne est détruite.

Le troisième document 416, je ne vais pasle lire. Les personns qui ont été énumérées dans cette liste devaient etre arretées sous l'accusation dun crime quelconque.

En face du nom de chacune des 4000 familles contenues dans cette liste, il y avait ~~xx nombre~~ une note disant que si ces personnes devaient etre ~~xxxxxx~~ arretées parordre de la Gestapo ou par celui d'un autre service. Ce document a été trouvé dans les archives de la Gestapo enYougoslavie.

Le quatrième document 418 contient une copie

H0629-0069

d'unordre qui a été saisi chez les Allemands enYougoslavie ,d'un ordre de Himmler disant d'exécuter toutes les personnes qui se sont opposés aux Allemands à Stalingrad. Je ne pense pas qu'il soit nécessaire de le lire en entier.

Enfin,le document URSS 71 est très bref. C'est un télégramme adressé à la police allemande sur les ouvriers yougoslaves et les fonctionnaires diplomatiques. Ce télégramme a été envoyé juste unjour avant la déclarationde guerre au plutot de l'attaque de l'Allemagne contre la Yougoslavie.

Le document 300 IRSS parle des memes fonctionnaires.

Enfin le dernier document 518 URSS est une déclaration d'unlieutenant de l'armée allemande Kappe qui déclare que la Gestapo avait tué leurs collaborateurs., qu'il y avait certaines tables d'écoute. Voilà tout ce que je vouslais présxnter.

Si le tribunal pense oossible je demanderai la permissionde nommerles numéros de certains documents oú ilest question d'activités criminelles de la Gestapo. Ces documents ont été présentés,mais on n'a pasfait attention à;ces documents, parce qu'ils ont été prés ntés pour une organisation de la Gestapo. Si le Tribu,al le juge nécessaire je lirai ces numéros.

LE PRESIDENT. -Ce ne sont pas des documents qui ont déjà été présentés,n'est-ce pas ?

R.- Non, Monsieur le Président, ces documents ont été présentés et admis par la Cour,mais ce n'est pas pour la Gestapo,mais pour d'autres sujets. Je voudrais attirer l'attention du Tribunal pour dire que ces documents

H0629 – 0070

peuvent etre utilisés pour la Gestapo.

LE PRESIDENT. - La Cour pense que le moment indiqué mour s'occuper de ces documents serait lorsque le Ministère public discutera de ces questions après qu'ils auront été ~~dposésx~~ présentés.

Colonel CARVE.- Très bien.

LE PRESIDENT.- Vos témoins ont été tous entendus ?

Colonel CARVE.- Oui, Monsieur le Président.

LE PRESIDENT.- Maintenant le témoinpeut se retirer.

~~Nous continuons avec l'organisation suivante.~~

Dr MERKEL.- Une seule prière encore : il me sera naturellement possible de prendre position lors de la présentation de mes documents pour les documentsqui viennent seulement d'etre présentés par le Ministère Publique, et également présentés avec des preuves à l'encontre. Cela concerne les documents nouveaux.

LE PRESIDENT. - Lorsque vous dites prendre position vous voulez dire discuter les documents ?

DR MERKEL.- Oui, je parle d'arguments que je présenterai pour les discuter. Je parle également de la possibilité de fournir despreuves s'occposant auxdocumentx qui ont été présentés aujourd'hui et cela par le moyen d'autres documents et d'affidavits.

H0629 - 0071

L.C. 22
ler aout 1946
14 à 15 h.

LE PRESIDENT. - Le moment pour réfuter le document présenté zujourd'hui par le Ministère Public sera lorsque vous ferez votre discours final. A la fin destémoignages oraux toutes les organisations présenteront leurs preuves et feront des commentaires brefs.

R.- Je vousremercie Monsieur le Président.

LE PRESIDENT. -J'apelle l'avocat pour le SD.

H0629 - 0072

LE PRESIDENT. - J'appelle maintenant l'avocat pour le SD.

Voulez-vous appeler vos témoins maintenant ?

DR. GAWLIK. - Oui, M. le Président. J'ai entendu 7 témoins devant la Commission, les procès-verbaux ne sont pas encore complets, et je les verserai dès que je les aurai;avec l'autorisation du Tribunal, j'appellerai le témoin Hoeppner.

(Le témoin Hoeppner est introduit dans la salle)

LE PRESIDENT. - Voulez-vous dire vos noms ?

LE TEMOIN. - Rolf-Heinz Hoeppner.

LE PRESIDENT. - Voulez-vous répéter ce serment après moi : je jure par Dieu tout puissant et omniscient de dire la vérité pure, et de ne rien céler et de ne rien ajouter.

- Le témoin répète les paroles du serment. -

Vous pouvez vous asseoir.

DR. GAWLIK. - Tout d'abord, je pose quelques questions à titre d'introduction pour démontrer que le témoin possède les connaissances requises pour répondre au thème de preuves.

Quand êtes-vous né ?

R. - Le 24 février 1910.

Q. - Depuis quand faites-vous partie du SD ?

R. - Depuis le début de l'année 1934.

Q. - Quelle activité exerciez-vous auparavant ?

R. - Avant, j'étudiais et j'ai fait des stages juridiques.

Q. - Quels examens avez-vous passé dans le domaine du Droit ?

H0629-0073

R; - J'ai réussi le premier et le second examen de Droit.

Q. - Quelle était votre fonction dans le SD ?

R. - Tout d'abord, j'étais collaborateur bénévole et rapporteur, plus tard j'ai été chef d'état-major, puis j'ai été Abschnittsfuehrer et enfin j'ai été Gruppenleiter dans le RSHA.

Q. - Quel groupe dirigiez-vous ?

R. - J'ai dirigé le groupe III-A qui s'occupait de droit d'administration et de la vie communale. (Volksleben)

Q. - Quels étaient les autres domaines dont vous vous occupiez dans le SD ?

R. - Au début, pendant la période de mon activité bénévole , j'ai traité du domaine de la presse, plus question des questions de personnel et d'organisation, et lors que j'ai été Staff Fuehrer et Abschnittsfuehrer, j'ai été responsable pour l'ensemble des domaines du service de sécurité dans mon secteur.

Q. - J'arrive maintenant à mon premier thème de preuve. Je veux montrer que le SD, en tant que service de renseignement, et que les formations SS du SD étaient des organisations entièrement séparées.

Que signifie l'abréviation SD ?

R. - L'abréviation SD signifie Service de Sécurité, ~~Dixxxrxkxrixxdfixrndxw~~ Sicherheitsdienst.

Q. - Quelles étaient les différentes significations de ce mot ?

R. - Le mot "Sicherheitsdienst" a deux significations totalement différentes, d'une part ce mot désigne la formation spéciale des SS qui s'appelait SD et d'autre part ce terme désigne le service de sécurité en tant que

H0629 - 0074

service de renseignement.

Q. - Est-ce que le service de renseignement à l'étranger était aussi désigné comme étant un service SD ?

R. - Oui, ce service aussi était désigné comme service SD, en ajoutant qu'il s'agissait du SD à l'étranger, "Ausland", l'Office VII.

Q. - Est-ce que l'Office VII était également désigné par SD ?

R. - Oui.

Q. - De quoi s'occupait l'Office VII ? (Amt VII ~~xxxxxx~~)

R. - L'Amt VII ~~xxxxxx~~ s'occupait des questions d'archives, des questions traitant des bibliothèques. Elle avait, à ma connaissance, toute une série de tâches scientifiques.

Q. - Le SD, en tant que formation SS, était-il quelque chose de totalement différent du SD, service de renseignements à l'intérieur et du SD, renseignements à l'étranger, et de l'Amt VII. ?

R. - Oui, c'était quelque chose de totalement différent ?

Q. - De qui dépendait la formation spéciale SD des SS ?

R. - La formation spéciale SD des SS dépendait du Chef de la Police de Sécurité et du SD.

Q. - Qui faisait partie de cette formation spéciale ?

R. - A cette formation spéciale appartenaient d'une part les membres du service de sécurité, en tant que service de renseignements, qui provenaient de la SS - branche d'information, d'autre part faisaient partie de cette organisation spéciale les personnes qui, étant donné qu'elles travaillaient dans le service de renseignements,

H0629 - 0075

avaient été incorporées dans les SS, et troisièmement en faisaient partie les membres des SS de la police de sécurité, c'est-à-dire de la police d'Etat et de la police criminelle, et enfin il y avait encore, - quatrièmement - les membres de formations qui avaient une certaine liaison sur la base de leur travail avec la police de sécurité.

Q. - Y avait-il encore d'autres personnes qui appartenaient à ces formations spéciales, personnes qui ne travaillaient pas à la police de sécurité ou au SD ?

R. - Oui, par là j'entends justement ce quatrième groupe que j'ai mentionné tout à l'heure et je pense en particulier à la protection douanière et frontalière.

Q. - Est-ce que ce groupe de personnes avait une tâche commune ?

R. - Non, dans ce groupement de personnes, il y avait des personnes simplement enregistrées dans le RSHA.

LE PRESIDENT. - Il semble que vous parlez un peu trop vite, la lumière s'allume assez souvent, tâchez de faire une pause entre les questions et les réponses.

Q. - J'en reviens maintenant au second thème de preuves qui est le rapport entre le service de renseignements à l'intérieur Amt III et l'Amt VI qui est le service de renseignements à l'étranger, et l'Amt VII.

Q. - Est-ce que les Amt III? VI, et VII formaient une organisation homogène du SD, ou s'agissait-il de branches différentes ?

R. - Il s'agissait d'organisations différentes du SD et je pourrais peut-être montrer cela en quelques mots. Tout d'abord, les tâches imparties à ces trois Amts étaient

H0629-0076

totalement différentes. L'Amt III s'occupait du service de renseignements à l'Intérieur, l'Amt VI s'occupait du service de renseignements à l'étranger, et l'Amt VII s'occupait des questions de bibliothèque et d'archive.

Puis l'organisation était totalement différente. En ce qui concerne l'Amt III, service de renseignements à l'Intérieur, le poids était porté surtout en bas, par conséquent la méthode de travail était décentralisée. Dans l'Amt VI, service de renseignements à l'Etranger, il y avait une très forte centralisation des tâches, et l'Amt VII n'était constituée que par une centrale.

Q. - Est-ce ~~xx xxxxxxxxx~~ entre ces différents Amts III, VI, et VII, il y avait une liaison et un but commun?

R. - Non, car les buts poursuivis ~~xxxxxxxxx~~ par ces différents Amts étaient bien trop différents, et les membres de ces différents Amts n'avaient presque pas de liaison entre eux.

Q. - J'en viens maintenant au troisième thème de preuves, le développement du SD jusqueà la création du RSHA, en particulier en ce qui concerne la question de savoir si à ce moment-là le SD était chargé de travailler en commun avec d'autres, en vue d'un plan ou complot .

Quand a-t-on créé le SD, service de renseignements à l'intérieur ?

R. - Le service de sécurité a été créé en 1931-1932.

Q. - Est-ce que le SD , entre sa formation et la fin de la guerre a été chargé des mêmes tâches et avait-il le même but et la même activité ?

R. - On ne peut nullement dire cela. Les tâches et les buts sont même très fortement modifiés selon la si-

H0629 - 0077

tuation politique. Alors que le SD, jusqu'en 1933 ou même jusqu'au début de 1934, avait pour tâche d'aider la Algemeiner SS, cette tâche n'eut plus de cens à partir du moment où les partis politiques qui s'occupaient au NSDAP furent dissous, moment par conséquent où il n'y avait plus de parti constituant une concurrence légale et où la lutte ou la surveillance ou la défense contre les adversaires illégaux devenaient la tâche de la police.

Q. - Quelles sont les différentes périodes que l'on peut distinguer jusqu'à la fin de la guerre ?

R. - J'ai déjà parlé de l'une de ces périodes qui va jusqu'en 1934. La seconde de cespériodes a commencé en 1934. A ce propos, je parlerai d'un document particulièrement important qui est la mission donnée par le représentant du Fuhrer, selon laquelle le SD....

Q. - M. Le témoin, peut-être feriez-vous mieux d'indiquer d'abord les différentes périodes, et ensuite je vous interrogerai brièvement au sujet de chacune de ces périodes.

R. - La première période allait de 1931 jusqu'à la mi-1934, la seconde période part du milieu de l'année 1934 et va jusqu'à la création du RSHA,, et la troisième période part de la création du RSHA et va jusqu'à la fin de la guerre.

Q. - Quels étaient les buts et les tâches, quelle était l'activit du Sd à l'intérieur, dans la période allant de 1931 à 1934?

R. - La tâche du SD de 1931 à 1934 était la suivante : c'était xxx d'aider une formation du Parti, c'est-à-dire les SS, dans leur tâche qui constituait à protéger le Fuhrer et à protéger les réunions en donnant aux SS des renseignements se rapportant à l'activité

H0629 - 0078

des autres partis politiques , au sujet des mesures projetées, par exemple si les orateurs devaient être attaqués ou si certaines réunions étaient menacées, etc....

Q. - Est-ce que la SD était déjà à ce moment là sous la direction du chef Heydrich, devenu un système d'espionnage développé sur le plan technique ?

M. le Président, Je me réfère au Trial Brief contre les SS, à la page X8 du texte anglais, en haut, parties 1 et 2. Voulez-vous, je vous pris, répondre à la question.

R. - Pour répondre à cette question, je dois partir de ce que j'ai vu moi-même lorsque je suis entré dans la SD en 1934, et de ce qui m'a été dit à ce moment-là, et plus tard par mes camarades, en ce qui concerne la période antérieure.

Le SD, avant le 30 janvier 1933 , était une institution bien modeste qui ne groupait guère plus de 20 à 30 fonctionnaires permanents, et qui ne groupait pas beaucoup plus d'employés bénévoles, organisation au sujet de laquelle on ne peut vraiment pas parler d'un réseau d'espionnage, ou d'une formation technique.

Q. - Vous parliez de 20 à 25 fonctionnaires permanents. Pour quel domaine ?

R. - Pour l'ensemble du territoire allemand.

Q. - Y avait-il d'autres membres à titre honorifique ?

R. - Le nombre de membres à titre honorifique n'était pas beaucoup plus grand.

Q. - Les membres du SD avaient-ils conclu un agrément en vue de participer à ces crimes de guerre, ou à ces crimes contre l'humanité ?

H0629 - 0079

R. - Non. Si l'on peut parler d'un agrément, étant donné qu'ils ne se connaissaient guère. Tout ce qu'ils avaient, c'était l'intention d'aider le Parti, en luttant pour une prise du pouvoir légale, en s'opposant aux autres partis.

Q. - Est-ce qu'au cours des années 1933 et 1934, les membres du S.D. poursuivaient le but de soutenir certaines personnes qui avaient un plan commun pour commettre des crimes contre la paix, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité ?

R. - Non.

Q. - Est-ce que dans les années de 1931 à 1934, on savait quelque chose à ce sujet chez les membres du SD ?

R. - Je crois que, à ce propos, les membres du SD n'en savaient pas plus que les autres membres des autres partis. On ne savait rien à ce sujet.

Q. - Je parle maintenant de la seconde période. Quel était le but et quelles étaient les tâches du SD pendant la période allant de 1934 jusqu'à la création du RSHA en 1939?

R. - Etant donné qu'il n'y avait plus de parti légal concurrent, et que par conséquent il n'y avait plus qu'un adversaire politique illétal, dont s'occupait la police d'Etat, étant donné/cela les tâches de la police de sécurité devaient forcément être modifiées.

La première modification eut lieu dans ce sens que d'autres conceptions idéologiques et politiques, et d'autres groupements idéologiques....'

Q. - M. le Témoin, est-ce que vous pouvez indiquer plus brièvement les tâches et les buts ?

H0629 - 0080

R. - Pour donner un exemple, les francs-maçons, les marxistes, les juifs, tous ces groupes, on en tenait compte, avec ees méthodes plutôt statistiques et scientifiques et le S[illegible] transmettait au Parti une documentation pour l'éducation, etc...

Tel était d'ailleurs en dernière analyse le sens de la mission donnée au SD qui devait simplement être un service de renseignement pour le Parti, à partir de juillet 1934. C'est d'ailleurs une chose qui n'a jamais été réalisée, étant donné que jusqu'à la fin, il y a eu encore dans le Parti quantité de services de renseignements. Cette mission de renseignements n'était pas non plus une chose très constante, car àprès peu de temps déjà, il s'est avéré que ce travail de recherchè et de renseignements faisait partie du domaine de compétence de la police d'Etat, parce qu'à la longue, on ne peut pas séparer les services de recherche des organes exécutifs. C'est pourquoi à la fin, il y a eu une séparation très nette des tâches entre service de sécurité SD et la police d'Etat, scission qui commença en 1938, et qui a été réalisé en particulier en 1939, et dont l'essentiel était terminé en septembre 1939 avec la formation du RSHA.

Après cette séparation des tâches, on peut dire qu'au fond le travail du SD aurait été complètement terminé s'il n'y avait pas eu, avec ce que l'on a appelé le SD spirituel, en partant du SD une tâche tout à fait spéciale se rapportant au service de renseignements à l'intérieur, à savoir la tâche d'analyser l'état d'esprit du peuple allemand sur un mauvais fonctionnement quelconque.

LE PRESIDENT. - Ainsi que je l'ai dit aux autres avocats, je n'ai pas besoin que ces témoins retracent toujours les mêmes choses, et ce qu'ils ont déjà dit devant les Commissions. Nous avons déjà eu cette évidence ; ce que nous voulons, et ce que vous devez présenter ici,

H0629-0081

c'est que les témoins parlent de sujets spécialement importants ou nouveaux. Ce témoin semble répéter exactement les choses qu'il a déjà dites devant les Commissions, et il le fait longuement.

DR. GAWLIK. - M. le Président, j'ai compris cela de la manière suivante : ce qui a été traité devant la Commission plus longuement en deux jours, je voulais ici le résumer brièvement dans ses résultats, et c'est d'ailleurs ainsi que je procède. Le témoin a été entendu par la Commission pendant deux jours, quant à moi je prétendrai l'entendre ici en une heure ou peut-être en une heure 1/2 ou même deux heures.

J'ai cru justement que la différence qui s'est manifestée dans les buts du SD, dans les différentes années, pouvait être une chose intéressante pour le Tribunal.

LE PRESIDENT. - Voudriez-vous essayer de maintenir ce résumé dans des limites raisonnables.

DR. GAWLIK. - Oui, M. le Président.

Que savez-vous de la signification du travail des SD à cette époque ?

R. - A cette époque, le travail du SD était presque sans aucune importance, il s'agissait tout d'abord d'une recherche de la tâche elle-même, il s'agissait d'établir le réseau de renseignements. Il s'agissait de recueillir le matériel nécessaire fondamental et ce qui est essentiel c'est qu'à cette époque, le SD ne se manifestait presque pas extérieurement.

Q. - Le Ministère Public a avancé ici que le SS et le SD étaient des groupes d'élite du Parti qui groupaient les adhérents les plus casse-cous du Parti Nazi, qui ont

H0629 - 0082

adopté les principes les plus audacieux du Parti et qui étaient prêts à les exécuter à tout prix.

A ce propos, je me réfère au Trial Brief, contre les SS, page VII A et B . Je vous demande, M. le Témoin, si les fonctionnaires permanents et à titre honoridique du SD ont été choisis d'après ces critères ?

R. - Les fonctionnaires principaux, et à titre honorifique, ont été choisis sur la base de leurs connaissances et de leur valeur, et du point de vue caractère.

Q. - Je voudrais que vous répondiez d'abord à ma question par oui ou par non.

R. - Non.

Q. - Maintenant, voulez-vous, je vous prie, me donner l'explication ?

R. - J'ai déjà dit que le critère selon lequel ils étaient choisis était leur capacité technique. Leur valeur au point de vue caractère jouait aussi un rôle important. Ni pour les travailleurs permanents, ni pour les fonctionnaires à titre honorifique, on ne demandait l'appartenance au Parti ou au SS.

Q. - Le SD a-t-il fait des choses pour lesquelles aucun service du Gouvernement ne voulait porter ouvertement la responsabilité?

J'attire l'attention du Tribunal à ce sujet pour le Trial Brief contre les SS, page VII, second alinéa.

R. - Non.

Q. - Est-ce que le SD, à l'époque que vous venez de décrire, c'est-à-dire depuis sa formation jusqu'en 1939, a travaillé derrière les coulisses,?

R. - Non. On pourrait d'ailleurs citer toute une sé-

H0629 - 0083

rie d'exemples.

Tout d'abord, les foncrionnaires permanents portaient l'uniforme. Ils portaient l'insigne SD sur leur manche. Les services des bureaux étaient dans l'annuaire téléphonique et étaient également signalés par des enseignes.

Q. - Est-ce que les membres du S$_D$, dans la période de 1934 à 1939, avaient conclu un agrément en vue de participer à des crimes contre la paix, des crimes de guerre, ou des crimes contre l'humanité ?

R. - Non.

LE PRESIDENT. - Ce serait le moment indiqué pour suspendre l'audience.

- Suspension de 10 minutes -

DR. GAWLIK. - Est-ce que les membres du SD en 1934 jusqu'en 1939 ont suivi les buts et la tâche de protéger certaines personnes ou de soutenir certaines personnes qui établissaient des plans contre la paix ou qui avaient l'intention de faire des guerres d'agression ?

R. - Non.

Q. - Est-ce qu'il n'existait pas une aide dans ce xxx sens que le SD fournissait des renseignements et des informations sur les adversaires du nazisme et qu'il s'occupait de les rendre inoffensifs ? Pouvez-vous me répondre ?

R. - Oui.

Q. - Répondez-moi brièvement, s'il vous plaît.

R. - C'était la t^che du SD de s'occuper à empêcher le développement de pareils adversaires,par exemple il n'était pas de leur tâche de s'occuper de poursuivre des personnes individuelles dans leur formation.

H0629 - 0084

Q. - Est-ce que les rapports concernant la vie en Allemagne surtout depuis l'occupation de la Rhénanie jusqu'au début de la seconde guerre ne devaient pas convaincre les membres du SD que la guerre était inévitable pour l'Allemagne de toute façon ?

R. - Bien au contraire.

Q. - Je vous prie de me répondre d'abord par oui ou non.

R. - Non.

Q. - Maintenant, donnez-moi les motifs de votre réponse ?

R. - Je vous l'ai déjà dit, c'était tout à fait le contraire ; à cette époque, il n'existait peut-être pas une seule personne en Allemagne qui s'attendait à avoir une guerre et précisément les rapports qui étaient faits sur la vie en Allemagne, par exemple sur la question du ravitaillement, ou bien de l'industrie, prouvaient que l'on faisait évidemment un armement d'une façon réduite, mais en aucun cas ils ne laissaient prévoir que l'on préparait une guerre d'agression.

Q. - J'en arrive aux relations des SS avec les SD. Est-ce que le SD était toujours une partie inséparable d des SS ? Je me réfère ici au procès-verbal allemand du 19 décembre, à la page 96 du texte allemand, ou ceci est spécifié par le Ministère Public. Je vous prie de répondre à ma question.

R. - Non. Pour m'expliquer, je voudrais dire ce qui suit : après que la tâche des SS par exemple d'aider les gens quand ils faisaient des discours, de les protéger, ce travail était parfaitement indépendant de celui ~~des~~ du Reichsfuehrer SS. Le SD formait ces groupes par ses propres membres uniquement. C'était tout à fait

H0629 - 0085

indépendant des SS.

Le Ministère Public a également présenté à la page 1795 du texte anglais que des SS en général furent le point d'appui sur lequel tout se produisait dans la police. Prenez la position quant au service d'information à l'intérieur du pays. Cela ne peut pas être exact, étant donné que 10 % seulement de nos collaborateurs principaux émanaient du service des SS et que au moins 90 % denos collaborateurs n'avaient jamais fait partie des SS, ni ne voulaient en faire partie, ou même ne devaient en faire partie, en considérant l'avenir.

Q. - Est-ce que dans les SS il y avait un Commandement unique sous les ordres duquels se trouvaient réunis tous les autres groupements, ou bien étaient-ils automatiquement liés à un ordre particulier à exécuter dans le cadre de l'ensemble du corps des SS ?

Je me réfère ici au procès-verbal du 19 août 1940 à la page 1794 du texte anglais. Je vous prie de prendre position.

R. - Non.

Q. - Expliquez pourquoi.

R. - L'ensemble du corps des SS était commandé uniquement par le Reichsfuehrer SS. Les services principaux qui se trouvaient immédiatement sous ses ordres n'étaient en aucun cas des commandos séparés. Dans certains points, ils représentaient des points de vue différents. Fréquemment ils étaient jaloux les uns des autres. Ils avaient des discussions, mais on nepeut pas dire qu'ils empiétaient dans un domaine voisin, car leur compétence était nettement défini, par exemple les questions de population, il y avait tel et tel service et il n'était pas possible, bien que le Reichsfuehrer SS l'ait demandé plusieurs fois,

H0629 - 0086

de ménager les compétences.

Il n'y avait pas non plus parmi ces différents services une tête de ces services. C'était absolument et uniquement les Waffen SS qui s'occupaient de leur direction. Si un service quelconque avait demandé la direction de tous les services, les autres auraient vivement protesté.

Q. - Quelle est l'influence d'Himmler sur le développement de la tâche que l'on avait à faire dans le service d'information à l'intérieur du Reich ?

R. - Himmler ne avait pas une influence positive quant à cette question. La tâche s'est développée en dehors de son service. Elle aurait pu aussi bien se développer sur un tout autre domaine que celui où elle s'est développée. Il y a eu toute une série de faits et de circonstances parmi lesquels le travail, en rapport avec une personne parmi bien d'autres, a été mal fait, parce qu'il n'était pas toujours possible d'envoyer des rapports directement, sans les envoyer au Reichsfuehrer SS, aux différents services en question.

H0629-0087

Q. Pour prouver une volonté unique et un rapport entre le SD et les SS, le Ministère public s'est référé au livre du Dr. Best : "La Police allemande", ainsi qu'au discours d'Himmler concernant l'organisation et les buts de la Police. Il s'agit ici des documents PS 1852 et PS 1992. Connaissez-vous ce livre du Dr. Best et connaissez-vous le discours de Himmler sur les organisations et leurs buts?

R. Oui, dans ses grandes lignes.

Q. Je vous demande de prendre position pour me dire si dans le livre du Dr. Best et dans le discours d'Himmler les relations entre les SS et le SD sont exposées de façon exactement conforme à la vérité.

R. Il s'agit pour cette question surtout de vous expliquer le point de vue qui a été exposé dans différents discours officiels, au sujet de la Police d'Etat, c'est-à-dire un Corps pour la protection de l'Etat et, cette conception a été exprimée pour la première fois par Himmler et Heydrich en 1936, mais elle s'est transformée. Bien que maintes et maintes fois dans ses discours, il en ait parlé, en réalité, cela n'a jamais été exécuté. Mais les partisans individuels de ce Corps de protection, qu'avait conçu Himmler se développaient. Il n'y a pas eu d'unité dans ce sens, de sorte que l'on peut dire que ç'aurait été le voeu d'Himmler de former ce Corps de protection de l'Etat, mais que cela n'est, en fait, jamais arrivé, sa pensée n'a pas été mise en action.

Q. Est-ce que les chefs de la Police des SS avaient le pouvoir de donner des ordres aux SD ? Avaient-ils également à s'occuper de l'activité des SD ? Je me réfère au trial brief contre la Gestapo et le SD, page 12 de l'exemplaire anglais, et au trial brief contre le SS, également page 12 du texte anglais.

H0629 - 0088

R. Les chefs de la Police et des SS n'avaient aucun pouvoir de donner des ordres ; ils n'avaient pas davantage à s'occuper de l'activité du SD, ni à la contrôler. Ils étaient les représentants du Reichführer dans leur domaine sans qu'ils aient une compétence discriminée et pratique qu'ils puissent appliquer au SD. Toute tentative dans ce sens était en rapport avec la question de la création d'un Corps de protection mais, ainsi que je l'ai dit, il n'a jamais existé.

Q. J'en arrive aux relations du SD avec le Parti. Quelles étaient les relations, au point de vue organisation, entre les services d'Information intérieure et la direction politique du NSDAP ?

R. Le Service d'Information intérieure était un organisme du Parti, mais il ne faisait pas partie des organisations qui dépendaient de la direction politique. Il n'y avait aucune collaboration au point de vue organisation entre ces deux organismes. L'unique travail du Service d'Information intérieure ne lui avait pas été fixé d'ailleurs par le Parti. Ainsi que je vous l'ai dit, les ordres donnés par le Parti l'ont été surtout en août 1939.

Q. Est-ce que le SD avait pour tâche de maintenir le pouvoir des chefs du Nazisme ?

R. Le SD avait le .....

Q. Répondez Voulez-vous répondre par "oui" ou par "non".

R. Non.

Q. Voulez-vous maintenant vous expliquer ?

R. Le SD avait un autre travail. Il avait pour tâche d'assurer l'application des mesures qui seraient prises, de surveiller et de constater ce que le peuple en disait, de contrôler ses réactions -à savoir si les mesures prises étaient positives ou négatives- il avait aussi à s'occuper de faire des rapports sur ce qu'il avait appris .

H0629 - 0089

FG 3
1.8.46
16h. 17h.

Q. Est-ce que le Service d'Information intérieure était le service d'espionnage de la NSDAP ? Je me réfère au trial brief contre les SS, page 8a et 8b du texte anglais.

R. Non. 1°) Le SD n'était pas un Service d'espionnage.

2°) Il donnait ses rapports aux formations compétentes et non pas au Parti, uniquement à l'autorité compétente.

Q. Maintenant, j'en arrive à la question des preuves : relations de la SD et de la Gestapo. La SD et la Gestapo furent-elles deux organisations qui collaborèrent toujours de plus en plus au point de vue police ? Je me réfère au trial brief contre la Gestapo et le SD, page XII, pages XIII, XVIII, XXI du texte anglais. Quels étaient les rapports entre l'organisation de la Gestapo et le SD concernant leurs buts, les tâches, les activités , les méthodes ?

R. La première question d'abord : Il ne s'agissait pas d'un système de Police unique. Le SD et le système de l'organisation de la Police n'avaient en général rien à faire l'un avec l'autre. Le SD et la Gestapo étaient deux organisations parfaitement différentes. Pendant que le SD dépendait du Parti, la Gestapo était la continuation d'une institution d'Etat qui avait déjà existé auparavant. Alors que le SD avait ses buts et ses tâches qui consistaient à s'occuper des questions vitales ou encore par exemple, de connaître l'idéologie du peuple allemand, (Le seul cas que je peux donner en exemple était la tâche de la Gestapo, concernant la base des lois, décrets et arrêtés, qui consistait à s'occuper des cas individuels et pour prendre des mesures préventives ou de les régler ensuite avec la Police) alors que la Gestapo disposait de moyens exécutifs comme par

H0629 - 0090

exemple décider des arrestations. Le SD n'avait aucun pouvoir exécutif.

Q. Est-ce que le SD avait également pour attribution de maintenir la Police, par exemple de veiller à l'application des décrets comme celui du 11 novembre 1938? Je me réfère au document 1638. Etait-ce là son travail ?

R. Non. Cela est mal expliqué. Je puis peut-être, en me référant à ce décret du 11 novembre 1938, prendre ~~xx~~ position ici. Il s'agissait là du fait que, pour la première fois un accord avait été conclu entre le SD et une formation d'Etat, un Service de l'ETat. Le but principal de cèt ~~XX~~ accord était que le SD était reconnu comme tout à fait indépendant d'un service officiel de l'Etat, et que les fonctionnaires qui travaillaient dans ce service, ainsi qu'il en avait été jusque là, pouvaient être poursuivis pour avoir par exemple trahi le secret professionnel. Cet accord fût cependant dépendant du fait que ce Service pouvait recevoir des ordres d'accomplir une tâche pour le compte de l'Etat. Vers 1938, on n'avait pas encore attribué ~~xxxx~~ légalement les tâches du SD, de sorte que ce fût fait à ce moment là. Par exemple, Heydrich voulût prouver par là que le service était différent de la Police.

Q. Est-ce que le SD avait pour tâche de surveiller les membres de la Gestapo ?

R. Non.

Q. D'après l'organisation des Inspecteurs de la Police de Sécurité, et SD, y a-t-il relation entre ces deux organisations.

R. Non les Inspecteurs avaient uniquement un certain pouvoir de contrôle sur les organisations en général ; les ordres venant uniquement de Berlin.

Q. Quelles étaient les relations entre le Service 3 et ~~xxxxxxxxxx~~ les Commandants de la Police de Sécurité et le SD ?

H0629-0091

R. Je n'ai pas bien compris la question. Voulez-vous répéter ?

Q. Vis à vis de la Police de Sécurité.

R. Le Service 3 était un service différent. Comme le Service 4, il travaillait pour le SD. Alors que le Service 4 travaillait pour la Gestapo, les services dépendant de la Bevelhaber étaient des services dépendant du service 3, de même que le service 4 s'occupait uniquement des services qui étaient sous ses ordres.

Q. J'en arrive maintenant à la question des crimes de guerre dont le SD est accusé. Je me réfère à la page VI-à du trial brief . Est-ce que le Einsatzgruppen et les Kommandos installés à l'est faisait partie du SD ?

R. Non, ces Einsatzgruppen et Kommandos étaient des institutions particulières

Q. Est-ce que l'organisation des SD a été utilisée dans les Einsatzgruppen en question ?

R. De la façon dont vous posez la question, je peux répondre non. Je ne peux pas dire qu'une partie de nos organisations ont été placées dans des Einsatzgruppen. Pour le cas ou certains membres du SD se sont trouvés dans des Kommandos, cela peut être comparé à un déplacement militaire. De même qu'un fonctionnaire xxx appelé dans l'armée reçoit un ordre de travail. XXXXXXXXXXXXXXXX Il est possible qu'il y ait eu des hommes du SD, mais c'étaient des cas individuels. Quand ils avaient des rapports à faire, nous avons envoyé des avis aux Einsatzgruppen de la part du Servide 3.

Q. Est-ce que les membres du SD et des formations qui étaient sous ses ordres, par des rapports qu'ils recevaient

H0629 - 0092

des groupes ont eu connaissance de crimes contre l'humanité ou de crimes de guerre commis là-bas ?

R. Les rapports allaient aux chefs compétents mais n'étaient pas répandus plus largement, de sorte que les membres de ces formations n'en avaient pas connaissance.

Q. Est-ce que le SD avait la responsabilité de la répartition et de l'installation des camps de concentration?

R. Non.

Q. Pouvez-vous motiver votre réponse ?

R. Je ne peux pas la motiver parce que le SD n'avait aucune compétence pour ce genre de chose.

Q. Le SD a-t-il installer des camps de concentration ?

R. Non.

Q. A-t-il réparti ces camps de concentration ?

R. Non.

Q. Est-ce que les membres du SD étaient chargés de garder les camps de concentration ?

R . Non.

Q. Est-ce que le SD était responsable du traitement et de la façon d'agir vis à vis des détenus dans ces camps ?

R. Non.

Q. Est-ce que le Service d'Information n'avait pas à intervenir dans les avis donnés par Himmler dans les questions concernant les aviateurs américains et anglais ?

R. Non, il ne s'occupait pas de cela, il n'avait pas de mesure de Police à prendre, qui n'était pas de sa compétence.

Q. Est-ce que le Service d'information a créé des Tribunaux d'exécution pour juger des personnes par un jugement particulier ? Cette question se rapporte au texte VI-H du trial brief.

H0629 - 0093

R. Il n'entrait pas dans les attributions du SD de créer des tribunaux d'exécution.

Q. Est-ce que le Service d'Information a exécuté des personnes dans les camps de concentration, ou les a maintenues en état d'arrestation pour des crimes commis par des proches parents ou des membres de leur famille ? Cette question figure à la page VI J du trial brief.

R. Le SD n'avait rien à faire dans ce domaine.

Q. Est-ce que le SD exécutait des interrogatoires "au troisième degré" ?

R. Le SD n'a jamais fait des interrogatoires , et n'a certainement pas pu appliquer ces méthodes.

Q. Décrivez-nous brièvement les buts, les tâches et les activités du Groupe 3-A de la RSHA que vous avez dirigé en son temps.

R. La tâche du Groupe 3 à consisté à faire appliquer les lois, à prendre des mesures administratives, à surveiller et à contrôler le peuple allemand, à faire des rapports sur ses réactions et à les envoyer au Fuhrer. En outre, le Groupe 3-A-4 s'occupait particulièrement de faire des rapports sur l'opinion de la population allemande, de façon que le Fuhrer ait toujours sous les yeux une image exacte de la situation.

Q. Est-ce que les membres du SD étaient volontaires, ou étaient ils désignés par des décret-lois ?

R. Je ne peux pas répondre à cette question par oui ou par non ; peut-être me permettrez-vous de citer comme exemple mon propre cas. Dans mon Groupe, j'avais environ 60 personnes employées, parmi lesquelles 60 % environ avaient été mises là par décret. Mes 4 chefs de service, par exemple, avaient été nommés par le SD. Je crois que pour l'ensemble du Service

H0629 - 0094

de Sécurité, on peut penser qu'il y avait 50 à 60 % des gens en activité qui avaient été nommés. Ce chiffre relativement élevé s'explique par le fait qu'après le début de la guerre il y a eu de nombreux fonctionnaires, et que le rayon d'activité est devenu plus vaste. Nous avions des hommes et des femmes qui nous aidaient dans les pays occupés. C'était en général le travail du SD en cas de guerre, et il fallait nous procurer du personnel.

Q. M. le Président, je n'ai plus d'autre question à poser.

Le Président : Le Ministère public veut-il faire un interrogatoire contradictoire.

MAJOR MURRAY : Plaise au Tribunal, je voudrais contre-examiner pour les Etats-Unis.

Q. Témoin, quand êtes vous devenu chef de la Section 3-A dans le SD ?

R. En juillet 1944.

Q. Qui était le chef du Service 3 à ce moment-là ?

R. Ce Service n'avait qu'un seul chef : le Gruppenführer Ohlendorf.

Q. A quel moment avez-vous remplacé Ohlendorf ?

R? Je crois que je n'ai pas entendu toute la question.

Q. A plusieurs reprises, dans votre carrière, vous avez pris la place d'Ohlendorf comme chef de la Section 3, n'est-ce pas ?

R. Non. Lorsque j'étais en service, Ohlendorf était toujours là ; je le représentais dans certains domaines mais c'était relativement rare, et ne s'est produit que lorsque je me trouvais à Berlin.

H0629-0095

Q. Savez-vous si le Dr. Wilhelm Hoettl était un membre de la SD ?

R. Puis-je vous demander de répéter .

Q. Je ne prononce peut-être pas correctement: Dr Hoettl J'épèle : H, O, E, T, T, L.

R. Hoettl? non. Je l'ai seulement rencontré ici.

Q. Saviez-vous qu'il avait un rôle de responsable dans le SD quand vous l'avez-vous ici ?

R. Non, je ne lui ai même pas parlé car nous étions séparés.

Q. Avec la permission du Tribunal, je voudrais lire brièvement l'affidavit du Dr Wilhelm Hoettl, Document 2614 PS, sur l'activité du SD. Pièce USA 918. Le Dr HOettl a écrit cet affidavit en novembre 1945 :

"C'était la tâche du SD d'informer son chef Himmler, de le tenir au courant de toutes les questions concernant les territoires occupés. Cette tâche était exécutée en Allemagne par le Service d'Information et par le Département VI pour le Service d'Information étranger.".

Je passe quelques lignes :

"Pour les activités en Allemagne, le Département avait un large filet d'informateurs qui opéraient dans des offices régionaux de la SD. Il y avait plusieurs centaines de membres professionnels et des milliers de membres volontaires. Ces membres honoraires étaient placés sur tous les terrains de travail, de l'éducation, de l'administration et du Parti. Souvent, ils remplissaient ces tâches secrètement. Ce Service d'organisation faisait des rapports sur le moral du peuple allemand et sur les évènements importants."

H0629 – 0096

Q. Etait-ce la tâche du SD ? Témoin, répondez à cette question : Croyez-vous que cette déclaration soit exacte quant au travail du SD ?

R. .....

Le PRESIDENT . Répondez à la question sans continuer à lire.

R. C'est exact et inexact. La façon dont le rapport est fait est assez superficielle. Cela donne l'impression que celui qui a rédigé le rapport n'a pas travaillé longtemps dans le Service.

Q. Vous savez, Témoin, que votre chef Ohlendorf était, en 1941 et en 1942 le chef de l'Einsatzgruppe D en Russie du sud ?

R. Oui.

Q. Vous saviez aussi, n'est-ce pas, que cette Einsatzgruppe était ~~fut~~ constitué par des membres de la SD et de la Gestapo et de la Police criminelle ?

R. Je savais que des membres de ces organisations étaient dans la NSAV.

Q. Saviez-vous qu'ils étaient commandés par des membres de la SD ?

R. Les Einsatzgruppen étaient commandés par des gens très différents : Membres de la Police d'Etat, de la Gestapp, du SD. Moi-même, je n'ai pas été dans la NSAV.

Q. Je voudrais me référer, s'il plait au Tribunal à un affidavit de Ohlendorf N° 2620-PS, USA 919. Ce document n'avpas encore été déposé. Cet affidavit qui est très court déclare : "Les Einsatzgruppen et les Einsatzkommandos étaient commandés par un personnel de la Gestapo, de la SD ou de la Police criminelle, ou encore d'autres membres

H0629-0097

réguliers de la Police. Souvent les petites unités.....

R. Puis-je vous interrompre. Vous parlez de membres de la Police régulière, mais cela ne figure pas sur le document. On parle simplement de certains hommes.

Q. Oui, je l'ai passé car j'ai sauté plusieurs lignes:

"Souvent les unités étaient commandées par des membres du SD, de la Gestapo ou de la Police criminelle". Donc, effectivement, les membres de la SD étaient conduits par les Einsatzgruppen à l'Est ?

R. Dans la déclaration sous la foi du serment, il est écrit qu'il y avait des groupes qui étaient dirigés aussi bien par la Police d'Etat que par la Police criminelle.

Q. En fait, les Einsatzgruppen et les Officiers portaient l'uniforme du SD dans l'exercice de leurs fonctions ?

R. Pardonnez-moi, je n'ai entendu que quelques mots. Les Einsatzgruppen portaient-ils un uniforme ?

Q. Les Einsatzgruppen et leurs officiers portaient l'uniforme de la SD lorsqu'ils étaient en fonctions à l'Est. Est-ce exact ?

R. Tous les membres des Einsatzgruppen portaient l'uniforme Feldgrau avec, sur la manche , le signe SD, et c'est pourquoi il y a eu de nombreuses erreurs parce que les membres de la Police de Sécurité portaient le même signe. Ils portaient des uniformes qui n'avaient aucun rapport avec les SS car , en temps de paix, ces organisations n'avaient aucun uniforme. Lorsqu'ils étaient appelés dans une formation, on leur donnait un uniforme.

Q. Quoiqu'il en soit, beaucoup de membres des Einsatzgruppe étaient membres du SD, et beaucoup d'officiers portaient l'uniforme de la SD sur les territoires de l'Est ?

R. Je ne comprends pas votre question. Il y avait très peu de membres du SD dans les Einsatzgruppen ou Einsatzkommandos et c'était cet organisme qui en fournissait le

H0629-0098

plus petit nombre dans les trois organisations que vous venez de citer, et ils portaient le même uniforme que la troupe, avec, sur le bras, l'insigne SD.

Q. S'il plaît au Tribunal, je voudrais présenter un document 2992-PS, USA 494. C'est une partie de cet affidavit de Hermann Friedriche Graebe, qui n'a pas encore été lu. Je suis sûr que le Tribunal se rappellera cet affidavit où un citoyen allemand rapporte qu'il a vu les SS et les SA en train de fusiller un grand nombre d'individus, et dans la première partie du document, il est dit : "Les membres de la SS fusillaient des juifs".

LE PRESIDENT. Voulez-vous attendre une minute. Ce document n'est pas en évidence.

MAJOR MURRAY. Je ne veux pas répéter la totalité du document mais seulement me référer à ce qui concerne le SD ; je voudrais en lire deux phrases :

"Parag. 1 - Les hommes de la SS exécutaient au bord d'une fosse et fusillaient des juifs, hommes, femmes et enfants, près de Dubno. Ils portaient un uniforme SS, avec sur leur manche les lettres SD brodées en noir.

"Parag 2 - Le 14 juillet au matin, j'ai reconnu 3 ou 4 SS dans le ghetto que je connaissais particulièrement. Ils faisaient tous partie du Service de Sécurité. Ils portaient aussi l'uniforme que j'ai mentionné plus haut."

Il est exact, n'est-ce-pas Témoin, que beaucoup de membres des Einsatzkommandos étaient membres de la SD ?

R. Je vous ai déjà dit que très peu de membres de la SD étaient chefs des Einsatz gruppen et Einsatzkommandos.

Il n'est pas du tout prouvé que ceux dont on parle dans ce document avaient quelque chose à faire avec le Service d'Information. Et même s'ils en faisaient partie, ce que

FG 13
1.8.46
16h.17h.

H0629 - 0099

ce document ne fait pas ressortir car il y est dit seulement qu'ils portaient un uniforme avec l'insigne SD, on les avait mis dans un Einsatzgrupp comme ils auraient pu aussi bien être envoyés dans la Wehrmacht en cas de guerre. Le motif principal de ces confusions vient de ce que les SD portaient le même uniforme que les autres.

Q. De toute façon, Ohlendorf était membre du SD ?

R. Ohlendorf était chef du Service 3, cela n'a rien à voir avec le fait qu'il aurait pu diriger un Einsatzgruppe Cet Einsatzgruppe aurait pu être commandé par un Inspecteur ou un chef de Service. Cela n'a rien à voir avec l'activité de Ohlendorf en temps que chef du Service 3 .

Q? Ohlendorf a témoigné que des rapports fréquents étaient fournis par les Einsatzgruppen et envoyés ~~auxQuartiers~~ à l'Etat-Major. Avez-vous vu ces rapports pendant que vous étiez au Quartier Général de la SD.

R. Non, ce n'était pas possible, ~~Dixxxxx~~parce que à cette époque, lorsque je vins à Berlin, les Einsatzgruppen étaient repartis au front, donc je n'avais plus de rapports. De plus, je ~~xxxxx~~ pense que le Service d'Information 3 était composé de peu de personnes et très peu de gens ont pu voir les rapports des Einsatzgruppen.

Q. Je voudrais vous montrer une série de 55 rapports hebdomadaires sur les activités des Einsatzgruppen, et ou les Einsatzgruppen sont mentionnés comme "Einsatzgruppen de la Police de Sécurité et du SD".

R. Non, non, non. Il n'y avait pas d'Einsatzgruppen de la Police de Sécurité au du SD. Il n'y avait que les Einsatzgruppen A, B, C, D..... et cela avait de bonnes raisons d'être ainsi.

H0629-0100

Q. Avant de soumettre ce document, je voudrais que vous examiniez le document N° 3876-PS. qui a déjà été déposé comme preuve sous le N° USA [illegible] 815. J'appelle votre attention sur la page de couverture de ce document, signé par Heydrich, qui dit : "Je joins ici le 9ème rapport sommaire sur les activités des Einsatzgruppen de la Police de sécurité et des SD en URSS. Ces rapports seront envoyés périodiquement à l'avenir". Signé Heydrich.

[illegible] = Vous dites, Témoin, que ces Einsatzgruppen n'étaient pas connus comme faisant partie de la Police de Sécurité et du SD.

R. Non, les Einsatzgruppen étaient connus comme A, B, C et D. Ils étaient commandés par [illegible] un [illegible] chef nommé par le chef de l'Armée ou du Corps d'Armée. Il est faux de dire que les Einsatzgruppen faisaient partie de la Police de Sécurité,

Q. Dans ce cas, le document est faux et Heydrich a tort ?

R. Non je ne veux pas dire que le document est faux, mais je veux dire que la désignation n'est pas exacte. Je vous prie de remarquer [illegible] qu'il est indiqué : "Aux Einsatz gruppen A,B,C,D". Du reste, les Einsatzkommandos ne s'appelaient pas"Einsatzkommandos du SD", mais étaient désignés par des chiffres arabes.

Q. Il s'agit d'un rapport de votre chef et je ne veux pas le commenter. Voyez pages 31 et 32. A la fin de la page 32 .....

R. Un moment, s'il vous plait, je n'ai pas les pages 31 et 32.

Q. C'est un passage très court, et je vais vous le lire :"En Ruthenie blanche, près de 139.000 ont été [illegible]/juifs/[illegible]/transmis à l'Administration civile . [illegible].

H0629-0101

R. J'y suis.

Q. Dans la dernière phrase : "Pendant ce temps, 23.000 juifs ont été exécutés par les Einsatzgruppen de la Police de Sécurité, et le Service SD". Il n'est pas question des groupes A, B, C, D.

R. Non. Il est indiqué :"Police de Sécurité et SD". Je ne comprends pas ce que cela veut dire ni ce que cela a à faire avec le SErvice SD.

Q. Si ce n'est que Ohlendorf était à la tête du Service ?

R. Il était chef du Service 3 à Berlin mais a u moment où les Einsatzgruppen se trouvaient à l'Est, il a reçu une affectation militaire.

Q. Témoin, savez-vous si le SD continuait son activité d'espionnage aux Etats-Unis avant la déclaration de guerre aux Etats-Unis.

R. Je ne peux pas me représenter le Service d'Information intérieure travaillant aux Etats-Unis.

Q. Je voudrais déposer, s'il plait au Tribunal, le document 5043-PS, devenu USA 920. Ce document est un message télétypé au Ministère des Affaires Etrangères, daté du 11 juillet 1941. Je vais juste vous lire une phrase : " Référence télétype N° 2110 de Washington. Le Ministre des Affaires Etrangères ..../ C'était Ribbentrop n'est-ce pas?

"Le Ministre des Affaires Etrangères demande que vous soumettiez immédiatement un rapport écrit sur les gens arrêtés à New-York, sous l'inculpation d'espionnage et de collaboration avec l'adversaire."

Témoin, est-ce qu'il n'en ressort pas que le SD avait une activité d'espionnage aux Etats-Unis ?

H0629-0102

R. Une des premières questions que le Dr GAWLIK m'a posée était celle-ci : Désignait-on le Service d'Information extérieure sous les initiales SD ? J'ai répondu oui et je tiens à spécifier que le Service d'Information extérieure et d'Information intérieure sont deux choses différentes. Il est possible que le Service VI ait eu des rapports avec cette question. Je n'en sais rien car je n'ai pas travaillé dans ce Service et ne connais pas son activité .

MAJOR MURRAY. Bien, mais il faisait partie du SD . Je n'ai plus de question à poser.

LE PRESIDENT. Voulez-vous réexaminer le Témoin ? Le Ministère public soviétique désire-t-il poser une question ?

COLONEL SMYRNOV. M. le Président, je voulais poser quelques questions au Témoin, mais elles sont liées à un nouveau document assez intéressant concernant le SD. Nous venons de le recevoir aujourd'hui, et nous n'avons pas encore la traduction de ce document en langue anglaise. Aussi je ne sais pas s'il est intéressant de poser des questions maintenant, alors qu'il vaudrait mieux le traduire et le transmettre à la Cour.

LE PRESIDENT. Nous pourriez peut-être le faire demain matin . La traduction sera peut-être faite ?

COLONEL SMYRNOV. Je vous remercie , M. le Président

LE PRESIDENT. Dr. Gawlik, voulez-vous intérroger de nouveau.

DR. GAWLIK. M. le Président, je ne sais si je ne préfère pas attendre, d'avoir vu le nouveau document, car je ne peux encore en juger.

H0629-0103

LE PRESIDENT. Si le document nouveau soulève des questions, vous serez autorisé à les poser par la suite.

Interrogatoire du Témoin par le Dr GAWLIK.

Q. Est-ce que l'uniforme SS avec l'insigne SD était porté par des gens qui n'avaient rien à voir avec le SD ?

R. Oui, je l'ai déjà dit tout à l'heure.

Q. Y avait-il des SS avec l'uniforme SD ?

R. Oui.

Q. Pouvez-vous donner une explication quelconque ? Pourquoi des personnes qui ne faisaient pas partie du SD en portaient-elles l'insigne ?

R. 1°) Parce que tous les membres de la Police de Sécurité portait un uniforme.

2° Parce que chaque homme qui était en rapport avec les Einsatzkommandos ou les Einsatzgruppen portait un uniforme, et le seul uniforme était l'uniforme Feldgrau avec l'insigne SD..

Q. Pourquoi portaient-ils cet insigne SD ?

R. Parce que cela faisait partie de l'uniforme .

DR. GAWLIK : je n'ai plus d'autre question à poser.

LE PRESIDENT : Avez-vous ce document devant vous:N° 3867-PS ?

R. .....

LE PRESIDENT : Oui, lisez :"Je joins un rapport sommaire sur les activités des Einsatzgruppen, de la Police de Sécurité et des SD en URSS". C'est le second parag., l'avez-vous trouvé sur le rapport?

R. Il y a plusieurs documents dans le dossiers que je tiens ; serait-ce celui du 27 février ?

H0629-0104

Q. 27 février 1942, page 17. L'avez-vous trouvé ?

R. Oui.

Q. Tout d'abord, vous voyez :"Rapport N° 9, concernant les activités du Einsatzgruppen, de la Police de Sécurité et du SD en URSS". Vous avez dit, si j'ai bien compris, que vous ne compreniez pas pourquoi il était question des SD, alors que les Einsatzgruppen avaient les N°s A,B,C,D.

R. Oui.

Q. Vous ne pouviez pas vous expliquer pourquoi les SD figuraient là ?

R. C'est cela.

Q. Bien. Pourquoi quand la distribution du document a été faite, a-t-il été distribué aux chefs des Einsatzgruppen A, B, C, D, et aussi aux Commandants de la Police de Sécurité et du SD ?

R. Puis-je me permettre de vous dire quelque chose au sujet de cette lettre ? Si l'on parle des Einsatzgruppen ou des Einsatzkommandos de la Police de Sécurité, c'est là une désignation inexacte car elle n'existe pas à l'Est. Il y avait des Einsatzgruppen A,B,C,D, et des Einsatzkommandos 1, 2, 3, 4 .....

Q? Puisque c'est ainsi, pourquoi le rapport devait-il être envoyé aux Commandants de la Police de Sécurité et du SD par une distribution spéciale, tout comme aux chefs des Einsatzgruppen, si le SD n'avait rien à faire avec eux ?

R. Je crois qu'il y a là un malentendu. C'est un rapport sur l'activité de l'ensemble des Einsatzgruppen qui a été rédigé par le Chef de la Police de Sécurité et envoyé aux Groupes individuels ainsi que je vous l'ai déjà exposé aux Einsatzgruppen A, B, C, D.

H0629-0105

Q. Oui, mais on ne parle pas seulement des groupes A, B, C et D. ; on dit aussi "aux membres de la Police secrète et du SD". Pourquoi ce document a-t-il été envoyé aux membres du SD et de la Police de Sécurité si ces derniers n'avaient rien à faire avec ceci ?

R. Probablement que HEYDRICH a voulu que les Chefs de SD et de la Police de Sécurité soient informés du travail de certains Einsatzgruppen . Ils étaient aussi envoyés au Chef de la Policie à Breslau et à Dresde qui n'avaient certainement rien à faire avec les Einsatzgruppen.

Q. Votre réponse est que Heydrich a fait une faute quand il a décrit ce document comme un rapport sur les activités de la Police de Sécurité et du SD et quand il l'a fait distribué aux chefs de la Police de Sécurité et du SD il ne poursuivait qu'un but d'information, pensez-vous.

R. Oui.

Q. Voyez-vous la distribution définitive à la page 46 et 47? Il s'agit d'un autre rapport du 23 avril I942.

R. Oui, 23 avril I942.

Q. Voulez-vous regarder page 46 et 47. A la dixième ligne : /ce document a été envoyé au Major Général KALTENBRUNNER à Vienne et, à la dernière ligne : envoyé au Recih Ministre Dr. FRANK

R. Je ne trouve pas le nom du Dr. FRICK

Q. J'ai dit FRANK

R. Oui ainsi qu'au Dr SHEPERS.

Q. Vous trouverez la même chose à la page I8 du rapport du 27 février I942.

R. 27 février ?

Q. Oui, le 27 févier il fut aussi distribué aux mêmes personnes ?

R. Oui

Le PRESIDENT : Le Tribunal s'ajourne.

(Le Tribunal s'ajourne jusqu'au 2 aout I946 à I0 heures)